

# AIDE-MEMOIRE

---

## DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE

*infoleg, la réponse à vos questions juridiques*

Pour tout savoir sur la création d'entreprise  
et son fonctionnement



**08 99 705 100**

(1,35 euro TTC/appel + 0,34 euro/mn)

**[www.infoleg.ccip.fr](http://www.infoleg.ccip.fr)**

## *infoleg, l'information juridique à la portée de toutes les entreprises*

Donner aux entrepreneurs les informations juridiques utiles pour leurs décisions et la gestion quotidienne de leur entreprise, telle est la mission d'*infoleg*, le département d'information juridique – appui aux entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

*infoleg* est une équipe composée de juristes qui assurent des **permanences téléphoniques quotidiennes** dans leur discipline respective : droit des sociétés, droits commercial, social, fiscal ...

*infoleg* propose également des prestations générales d'information par la mise en ligne de contenus, accessibles gratuitement et sans abonnement, sous forme de **fiches pratiques** et de parcours guidés.

*Infoleg* propose aux créateurs, chefs d'entreprise et dirigeants un **entretien personnalisé** dans le cadre d'un appui à distance dans les thématiques affaires, fiscal et social.

*infoleg* édite des **publications pratiques** destinées aux commerçants, créateurs et chefs d'entreprise.

Enfin, attaché à offrir à ses usagers le meilleur niveau de qualité, les prestations d'*infoleg* sont encadrées par un système qualité certifié ISO 9001 (version 2000).

### Nous contacter :

**☎ 08 99 705 100**

(1,35 € TTC par appel + 0.34 €/mn)

**[www.infoleg.ccip.fr](http://www.infoleg.ccip.fr)**

---

# SOMMAIRE

---

➤ ➤ FICHE n° 1 : <a href="#">Réussir votre création d'entreprise avec la CCIP</a>	5
➤ ➤ FICHE n° 2 : <a href="#">Les aides à la création d'entreprise</a>	7
➤ ➤ FICHE n° 3 : <a href="#">Prévoir un financement stable de votre activité</a>	11
➤ ➤ FICHE n° 4 : <a href="#">Le local de l'entreprise</a>	13
➤ ➤ FICHE n° 5 : <a href="#">Choisir la forme sociale de votre entreprise</a>	19
➤ ➤ FICHE n° 6 : <a href="#">La fiscalité de votre entreprise</a>	23
➤ ➤ FICHE n° 7 : <a href="#">Votre protection sociale</a>	34
➤ ➤ FICHE n° 8 : <a href="#">Vos embauches</a>	36
➤ ➤ FICHE n° 9 : <a href="#">Assurer vos risques</a>	40
➤ ➤ FICHE n° 10 : <a href="#">La création d'une entreprise par un étranger et l'implantation d'une entreprise étrangère en France</a>	42
➤ ➤ FICHE n° 11 : <a href="#">La chronologie des formalités à respecter</a>	46
➤ ➤ FICHE n° 12-1 : <a href="#">Entreprendre seul : comparatif des principales structures juridiques</a>	49
➤ FICHE n° 12-2 : <a href="#">Entreprendre à plusieurs : comparatif des principales structures juridiques</a>	54

Vous allez ou vous souhaitez créer votre entreprise : cet aide-mémoire vous est destiné.

En dressant la liste des principales questions auxquelles vous devrez répondre, il vous aidera à vous orienter.

Pour chacune d'elles, il fournit les premiers éléments de réflexion et indique les services et publications que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris met à votre disposition.

De nombreuses informations relatives à la création d'entreprise sont également disponibles sur internet à l'adresse [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

Enfin, vous pouvez interroger les juristes d'inforeg, département d'information juridique - appui aux entreprises :

**08 99 705 100** (1,35 € TTC par appel + 0,34 €/minute)  
du lundi au jeudi de 9h à 12h45 et de 13h45 à 17h 30 (sauf fiscal) et le vendredi de 9h à 12h45



## FICHE N° 1

# RÉUSSIR VOTRE CRÉATION D'ENTREPRISE AVEC LA CCIP

Vous avez un projet de création d'entreprise, voici une liste de questions à vous poser pour mieux d'identifier vos compétences et délimiter les contours de votre projet avant de vous lancer.

### AI-JE LE PROFIL ET LES COMPÉTENCES ?

- ✓ évaluez vos connaissances professionnelles en matière de gestion ainsi que vos éventuels besoins de formation complémentaire et déterminer les compétences que vous souhaitez acquérir ou développer pour mener à bien votre projet ;
- ✓ choisissez une formation d'entrepreneuriat. Différentes écoles de la CCIP proposent des formation : HEC ([www.hec.fr](http://www.hec.fr)), ESCP-EAP ([www.escp-eap.eu/fr](http://www.escp-eap.eu/fr)), Négocia/Advancia ([www.advancia.fr](http://www.advancia.fr)), Grégoire Ferrandi ([www.egf.ccip.fr](http://www.egf.ccip.fr)).

### COMMENT BATIR MON PROJET ?

- ✓ essayez de cerner au plus près votre activité (*au regard notamment des activités réglementées*).
- ✓ vérifiez si l'activité envisagée est ou non réglementée : pour connaître la liste des principales activités réglementées, consulter [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) , rubrique Fiches pratiques / Droit des affaires

### QUEL EST MON MARCHÉ ?

- ✓ procurez-vous les grandes données du marché dans lequel vous souhaitez intervenir ;
- ✓ évaluez la part de marché que vous pensez pouvoir atteindre (*chiffre d'affaires, volume d'activité prévisible pour la première année et les deux exercices suivants*).

### COMMENT CONNAITRE SON ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE ?

Les juristes d'inforeg vous répondent par téléphone au 08 99 705 100 (1,35 € TTC par appel + 0,34 €/min) et vous informent sur la réglementation applicable à votre activité professionnelle si celle-ci est commerciale. Une équipe de collaborateurs confirmés en droit des affaires, droit fiscal et droit social vous répond du lundi au jeudi de 9 heures à 12 h 45 et de 13 h 45 à 17 h 30 (sauf fiscal) et le vendredi de 9 heures à 12 h 45.

## OU VAIS-JE M'INSTALLER ?

Des incubateurs (*avant la création*) et des pépinières (*après la création*) peuvent vous héberger et vous accompagner.

Pour connaître la liste des incubateurs et pépinières parisiens, consulter :

- le site [www.pepinieres-paris.com](http://www.pepinieres-paris.com) ;
- ou le site [www.parisdeveloppement.com](http://www.parisdeveloppement.com)
- fiche n°4 [Choisir un local](#).

## COMMENT CHIFFRER ET FINANCER MON PROJET ?

✓ vous trouverez des fiches pratiques sur les aides fiscales et les exonérations sociales sur : [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) ;

✓ faites vous accompagner pour le financement de votre projet :

### ESPACE ENTREPRENDRE DES DELEGATIONS (PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-MARNE) POUR :

- une réunion d'information générale gratuite « passer de l'idée au projet ». Pour aborder dans les meilleures conditions, les étapes essentielles au démarrage d'une activité (*réflexion préalable, moyens à mettre en œuvre, contenu du plan d'affaires*) ;
- une gamme de modules d'information spécialisée (sur inscription). Pour mieux connaître l'environnement économique, financier, juridique, social et fiscal de l'entreprise ;
- un appui personnalisé : entretien individuel proposé sur rendez-vous au vu d'une présentation écrite résumée du projet, pour apprécier la faisabilité concrète de votre initiative.

UN NUMERO POUR TOUT CONTACT :  
0820 012 112 (0,12 €/mn)  
[www.creation.ccip.fr](http://www.creation.ccip.fr)

# LES AIDES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Selon votre situation personnelle ou celle de votre entreprise, vous pouvez bénéficier d'une ou plusieurs aides délivrées au niveau national et/ou local. Parmi les aides à la création, on peut notamment mentionner les dispositifs suivants.

### PRÊT À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (PCE)

Le PCE est un prêt sur cinq ans, sans garantie ni caution personnelle, qui vise à faciliter la création de l'entreprise. Son montant est compris entre 2 000 et 7 000 euros et son taux d'intérêt est identique à celui du prêt bancaire. Le remboursement du capital et des intérêts ne commence qu'à partir du sixième mois. Par la suite, les remboursements s'effectuent en 54 mensualités constantes à terme échu.

Le PCE est nécessairement adossé à un financement bancaire de plus de 2 ans d'un montant au moins égal à deux fois le montant du PCE sauf dans les zones urbaines sensibles (*ZUS*) où le montant minimum du prêt d'accompagnement est celui du PCE. Ce crédit permettra notamment le financement des actifs matériels. Le PCE a, en effet, surtout vocation à financer les actifs immatériels (*besoins en fonds de roulement, frais de démarrage, formation d'un collaborateur, etc.*), en général difficiles à financer. Il intervient à l'intérieur d'un programme n'excédant pas 45 000 € HT.

Il peut être obtenu en s'adressant à un réseau d'aide et d'accompagnement à la création d'entreprise ou directement auprès des banques.

Pour en savoir plus : [WWW.PCE.OSEO.FR](http://WWW.PCE.OSEO.FR)

### AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE (ACCRE)

L'ACCRE consiste en une exonération partielle de charges sociales pendant douze mois, prolongée, dans certains cas d'une durée de 24 mois maximum. Cette exonération est limitée à un plafond correspondant à 120 % du SMIC.

Sont concernés, les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être, les demandeurs d'emploi non indemnisés ayant été inscrits six mois au moins au cours des dix-huit derniers mois au pôle Emploi, les bénéficiaires du RSA, de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), les personnes remplissant les conditions pour bénéficier du contrat-jeune (jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus et jeunes âgés de 26 à 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés).

Peuvent également y prétendre :

- les bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (CAPE), s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus énumérées ;
- les personnes physiques créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible (ZUS) ;
- les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité.

Tous les bénéficiaires de l'ACCRES sont affiliés immédiatement au régime de protection sociale dont ils dépendent en qualité d'entrepreneur, c'est-à-dire soit au régime social des indépendants soit au régime général de Sécurité sociale selon leur statut dans l'entreprise.

La demande est adressée au Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent pour la déclaration ou la reprise de l'entreprise. Elle doit être introduite lors du dépôt de déclaration ou de reprise de l'entreprise et au plus tard dans les 45 jours qui suivent. Le CFE délivre au demandeur un récépissé et transmet le dossier complet à l'URSSAF qui statue dans le délai d'un mois à compter de la date du récépissé de demande. Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut décision d'acceptation.

Lorsque l'aide est accordée, une attestation d'admission au bénéfice de l'aide est délivrée par l'URSSAF (sous l'appellation RSI pour les personnes ayant le statut d'indépendant).

Remarque : les bénéficiaires de l'aide financière sous forme d'avance remboursable sont dispensés d'adresser au CFE une demande d'ACCRES. Par ailleurs, un demandeur d'emploi indemnisé peut, sous certaines conditions, continuer à percevoir une fraction de ses allocations chômage.

Il peut également lui être versé la moitié du reliquat de ses droits au jour du début de l'activité en deux fractions : l'une au jour du début d'activité et après radiation comme demandeur d'emploi, l'autre dans un délai de six mois. Ces deux derniers dispositifs ne sont pas cumulables. Pour en savoir plus, prendre contact avec pôle Emploi.

## **DISPOSITIF NACRE POUR L'AVANCE REMBOURSABLE ANCIENNEMENT EDEN**

Ce dispositif prend la forme d'un prêt à taux zéro (PTZ). Il est ouvert aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation de solidarité spécifique, aux salariés reprenant leur entreprise en difficulté et aux jeunes de 18 à moins de 25 ans ou âgés de moins de 30 ans et non susceptibles de percevoir les allocations de chômage ou reconnus handicapés, aux demandeurs d'emploi de 50 ans et plus et aux bénéficiaires du contrat d'appui (CAPE) qui remplissaient, à la date de signature du CAPE les conditions ouvrant droit à l'ACCRES, aux créateurs en ZUS, aux personnes rencontrant des difficultés durables d'insertion (éligibles à l'aide au montage de projet et au développement de l'entreprise)

Cette aide comprend :

- des prestations d'aide au montage de projet et au développement de l'entreprise ;
- un prêt sans intérêt remboursable dans un délai maximum de 5 ans d'un montant de 1 000 à 10 000 euros, subordonné à l'obtention d'un prêt bancaire dont le montant et la durée doivent au moins être égaux, voire supérieurs à ceux du PTZ.

## AIDES AU RENFORCEMENT DES FONDS PROPRES

La création d'entreprise nécessite généralement un engagement personnel important. Les aides ne viennent qu'en complément des fonds dont le créateur peut disposer. Il est toutefois possible, pour le créateur d'entreprise, d'obtenir des prêts d'honneur auprès de fondations. De même, certaines entreprises, dans le cadre d'une politique d'essaimage, accordent-elles des prêts à leurs salariés. Par ailleurs, quelques organismes de capital-risque peuvent intervenir en fonds propres en faveur des entreprises en création.

↳ Contact CCIP: 08 20 012 112 (0,12 €/min)

## AIDES LOCALES

Les collectivités locales jouent un rôle important dans les procédures de soutien à la création d'entreprise. En particulier, des pépinières permettent l'accueil des entreprises nouvelles et leur offrent, à coût partagé, différents services (*notamment, hébergement, moyens bureautiques, secrétariat, conseils*). C'est ainsi que, par exemple, la CCIP s'est associée pour créer et animer les pépinières « PARIS SOLEILLET », « Quai des entrepreneurs » et « Paris République » ([www.pepinieres-paris.com](http://www.pepinieres-paris.com)). Pour plus d'information, contactez le 08 20 012 112 (0,12 €/min).

Des informations complémentaires vous seront apportées par vos délégations locales :

- [www.ccip75.ccip.fr](http://www.ccip75.ccip.fr)
- [www.ccip93.ccip.fr](http://www.ccip93.ccip.fr)
- [www.ccip92.ccip.fr](http://www.ccip92.ccip.fr)
- [www.ccip94.ccip.fr](http://www.ccip94.ccip.fr)

Les collectivités locales peuvent aussi proposer des conseils, la mise à disposition de locaux, des garanties d'emprunts.

Un conseil associé à des heures de formation est également apporté par CAP Entreprise pour tous créateurs ou repreneurs d'entreprises : 08 20 012 112 (0,12 €/min).

## ENTREPRISES INNOVANTES

Les entreprises nouvelles, notamment lorsque l'activité est fondée sur une innovation technique (*produit ou procédé nouveau*) peuvent bénéficier d'une aide spécifique du groupe OSEO-ANVAR qui est né du rapprochement de l'ANVAR (*agence française de l'innovation*) et de la BDPME (*banque de développement des PME*). Cette aide, qui prend la forme d'une avance à taux nul, permet surtout de financer les étapes du projet (*formulation et faisabilité, développement, mise au point du produit, préparation du lancement industriel*) ou de renforcer la trésorerie. OSEO-ANVAR intervient également en tant que conseil et favorise les transferts de technologie par différentes aides ([www.oseo.fr](http://www.oseo.fr)).

Certaines entreprises peuvent bénéficier du régime fiscal des « jeunes entreprises innovantes ». Pour en savoir plus, contactez inforeg au 08 99 705 100 (1,35 €/appel + 0,34 €/min) - [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

## AVANTAGES FISCAUX

Consulter la fiche n° 6 « *La fiscalité de votre entreprise* ».

## CRÉATION D'EMPLOIS

Les entreprises nouvelles qui créent des emplois peuvent, au même titre que les autres entreprises, bénéficier d'aides à l'emploi. Afin de vous aider dans cette démarche, nous mettons à votre disposition sur notre site internet ([www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)), rubrique « social », une série de fiches reprenant les aides à la création d'emploi.

## AIDES RESERVÉES A CERTAINS CRÉATEURS

Les femmes créatrices d'entreprise peuvent bénéficier du soutien du fonds de garantie à l'initiative des femmes (*FGIF*), qui a pour objet de faciliter l'obtention de prêts par les femmes, notamment dans le cadre de leur projet de création d'entreprise.

☞ Contact :

- Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Irfed-europe ;

Les personnes reconnues handicapées en recherche d'emploi peuvent obtenir une subvention pour compléter leur apport en fonds propres ou financer une formation à la gestion. Il existe également des aides portant sur l'accessibilité des situations et lieux de travail. En savoir plus : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

## SITES INTERNET

- [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)
- [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)
- [www.femmes-emploi.fr](http://www.femmes-emploi.fr)
- [www.irfed-europe.org](http://www.irfed-europe.org)
- [www.pme.gouv.fr](http://www.pme.gouv.fr)
- [www.oseo.fr](http://www.oseo.fr)
- [www.droitsdesfemmes.org](http://www.droitsdesfemmes.org)

## PRÉVOIR UN FINANCEMENT STABLE DE VOTRE ACTIVITÉ

**ATTENTION !** sauf activité n'exigeant que de très faibles investissements, une création d'entreprise sans aucun apport personnel ou assimilé est à déconseiller.

La disparition des jeunes entreprises est, en effet, étroitement liée à une insuffisance de capitaux propres pour faire face aux aléas économiques des premières années. De plus, l'obtention d'un prêt bancaire ne couvre généralement pas la totalité du montant de l'investissement (en principe, l'assiette du prêt est limitée à 70 % du programme d'investissement hors taxes).

La présentation du dossier de demande de crédit est importante tant sur la forme que sur le fond et conditionne l'obtention et les modalités d'un prêt. Voici quelques recommandations qui doivent servir de fil conducteur à l'élaboration de votre dossier.

**□ Détailler votre projet pour faire comprendre à votre banquier la raison de votre demande de crédit en lui présentant à la fois l'entreprise et la destination des crédits demandés :**

- la présentation d'un projet attrayant commence par celle des dirigeants de l'entreprise, car, à côté des chiffres, le banquier parie avant tout sur des hommes. La description du projet doit mettre en évidence son intérêt économique en insistant sur sa spécificité, sur les atouts dont vous disposez (*évolution du marché, emplacement, savoir-faire*) et sur sa rentabilité ;
- la justification de votre demande dépend d'un chiffrage méthodique des dépenses : dépenses d'investissements (*droit au bail, matériel, mobilier, etc.*), besoins d'exploitation (*notamment l'acquisition de stocks*) et, éventuellement, besoins de trésorerie ;
- la marge d'exploitation et le prévisionnel sont des données auxquelles le banquier attache une attention particulière.

*Remarque : en pratique, les dépenses et les recettes sont évaluées dans le business plan.*

**□ Évaluer le montant des crédits à solliciter en respectant au moins deux principes :**

- prévoir pour les dépenses à caractère durable (*investissements et besoins d'exploitation au moins en partie, surtout s'ils ont un caractère quasi-structurel*) un financement stable (*crédit à moyen ou long terme pour la partie non couverte par les fonds propres*) ;

- envisager toutes les dépenses ultérieures auxquelles vous aurez à faire face dans le cadre normal d'exploitation de votre entreprise, en établissant un plan de trésorerie sur douze mois ; car ce n'est pas après avoir investi que vous pourrez demander un nouveau prêt à moyen ou long terme.

**ATTENTION !** Les charges ont tendance à s'alourdir les troisième et quatrième années.

**□ Enfin, démontrer votre capacité à rembourser, qui dépend :**

- de l'évaluation des possibilités de remboursement à travers l'étude de la rentabilité économique du projet ;
- des garanties qu'il est possible de présenter soit sur les biens de l'entreprise, soit sur les biens vous appartenant.

En conclusion, l'acceptation d'un dossier n'est jamais acquise. Vous augmentez cependant vos chances en recherchant méthodiquement l'organisme le plus apte à financer ou à garantir votre projet.

N'hésitez pas à prendre contact avec l'organisation professionnelle dont vous dépendez.

## LE LOCAL DE L'ENTREPRISE

### GÉNÉRALITÉS

Pour les besoins de leur immatriculation, les personnes physiques ou morales doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et justifier de la jouissance du ou des locaux où elles s'installent. En principe, il s'agit d'un local commercial soumis au statut des baux commerciaux.

Cependant, si l'activité exercée ne nécessite pas de lieu spécifique pour recevoir de la clientèle ou entreposer des marchandises, il peut également s'agir d'une domiciliation soit dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises, soit dans le local d'habitation de l'entrepreneur ou du dirigeant. Dans ce dernier cas, toutefois, il est nécessaire de clairement distinguer la domiciliation proprement dite de la possibilité d'exercer une activité commerciale au sein d'un local d'habitation.

Le cas échéant, il appartient au créateur de prospecter le marché des locations commerciales et des cessions ou mises en location gérance de fonds de commerce. Pour ce faire, il dispose de moyens classiques : Internet, petites annonces des agences immobilières ou des journaux mais également des Services « Bourse des locaux » des délégations de la CCIP<sup>(1)</sup>.

### PRISE À BAIL D'UN LOCAL COMMERCIAL

Lorsque l'activité exercée nécessite de recevoir de la clientèle et d'entreposer des marchandises, le créateur prend à bail un local commercial qui va généralement constituer à la fois l'adresse de l'entreprise (*ou le siège de la société*) et le lieu d'exploitation. Le contrat ainsi signé est, le plus souvent, régi par les dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux. Cependant, il existe des conventions dérogatoires.

#### **☐ Cas général : le bail commercial<sup>(2)</sup>.**

Le bail commercial est un contrat de location conclu pour une durée de neuf ans minimum. Soumis à un régime juridique très particulier, il est caractérisé, notamment, par un droit au renouvellement au profit du commerçant locataire.

Voici quelques-unes des autres spécificités du bail commercial :

- possibilité pour le locataire de résilier le bail tous les trois ans, sauf clause contraire ;
- révision légale du loyer (*dite triennale*) ou conventionnelle (*clause d'échelle mobile*) en cours de bail ou lors de son renouvellement ;
- possibilité d'étendre, voire de modifier l'activité prévue au bail en respectant une procédure spécifique ;

- droit pour le locataire de céder son droit au bail à l'acquéreur de son fonds de commerce.

*Remarque : pour éviter au locataire des augmentations de loyer qui mettraient en péril l'exploitation commerciale, la réglementation encadre à la fois la révision du loyer en cours de bail lors du renouvellement du contrat de bail.*

## ❑ Cas particulier : les contrats dérogatoires

Les conventions ci-après mentionnées ne sont pas soumises aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

**Le bail de courte durée<sup>(3)</sup>** : Il permet aux parties de déroger au statut des baux commerciaux dès lors que la durée totale du bail ou des baux successifs n'est pas supérieure à deux ans. Il est souvent appelé à tort « bail précaire » ou « bail de 23 mois ». Il doit être écrit car, à défaut, les parties seraient engagées dans un bail verbal soumis au statut des baux commerciaux.

Le fait que le bail soit signé pour une durée maximale de deux ans a pour conséquence :

- que le locataire doit quitter les lieux à l'échéance prévue et qu'il n'a pas le droit au renouvellement du contrat, sauf si la durée initiale du bail est inférieure à deux ans. En effet, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 permet de conclure plusieurs baux successifs tant que la durée totale de l'ensemble des contrats n'excède pas deux ans ;
- que le locataire n'a pas le droit au versement d'une indemnité, sauf convention particulière ;
- que le propriétaire n'est pas tenu de donner congé (c'est-à-dire signifier au locataire qu'il doit quitter les lieux dans un certain délai), sauf si le bail le prévoit expressément. Toutefois, si les parties ne souhaitent pas poursuivre leur relation au-delà du terme, elles auront tout intérêt à délivrer un congé, car si aucune d'entre elles ne se manifeste, il s'opère automatiquement un nouveau bail d'une durée de neuf ans soumis au statut des baux commerciaux.

De tels contrats sont généralement proposés par les pépinières d'entreprises et les hôtels d'activités qui offrent aux entreprises un local commercial et, le plus souvent, des services communs (*notamment, les pépinières* « Paris – Soleillet » et « Paris – République » : [www.pepiniere-paris.com](http://www.pepiniere-paris.com) ; « *Quai des entrepreneurs* » située à Gennevilliers : [www.quai-des-entrepreneurs.com](http://www.quai-des-entrepreneurs.com) ).

**La convention d'occupation précaire** : elle se distingue du bail commercial en ce qu'elle ne confère pas au locataire de titre lui permettant de revendiquer un droit d'occupation ou de renouvellement en raison même de la précarité des circonstances particulières affectant les lieux loués. Cette précarité peut se déduire de divers éléments comme la situation de l'immeuble (*démolition, expropriation ou rénovation imminente*), le faible montant du loyer, le droit reconnu au propriétaire de faire cesser l'occupation à tout moment, etc. Une telle convention peut avoir une durée supérieure à deux ans ; elle confère un droit par nature instable et fragile au locataire puisqu'il ne peut fonder aucun espoir quant à la pérennité de

l'exploitation de son commerce dans les lieux ou à une indemnisation éventuelle en cas de résiliation de la convention.

**La location saisonnière** : elle se caractérise essentiellement par la faculté, pour le propriétaire, de reprendre les locaux entre deux « saisons ».

**Les baux ou conventions de longue durée** : il s'agit de baux d'une durée de 18 à 99 ans et dont le locataire accepte d'y assumer toutes les charges et réparations en contrepartie d'une faible redevance.

## DOMICILIATION

Il ne peut s'agir que d'une domiciliation administrative, c'est-à-dire d'une adresse pour le papier en-tête et la réception du courrier postal ainsi que des lignes de téléphone et de fax. Elle ne peut entraîner ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. En effet, la notion de domiciliation ne doit pas être confondue avec l'exercice d'une activité (*à ce sujet, voir ci-dessous*). Les règles relatives à la domiciliation sont différentes selon la structure juridique créée.

### ❑ Règles applicables à la création d'une entreprise individuelle<sup>(4)</sup>

L'entrepreneur individuel peut déclarer l'adresse de son local d'habitation dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose. Lorsqu'il ne dispose pas d'un établissement, il peut déclarer, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, celle de son local d'habitation.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a rétabli la possibilité pour les personnes physiques de bénéficier de la domiciliation dans un centre d'affaires. Les articles R. 123-167 et suivants du Code de commerce fixe les conditions dans lesquelles cette domiciliation s'exerce, ainsi que les obligations de chacune des parties.

### ❑ Règles applicables à la création de sociétés commerciales<sup>(5)</sup>

#### ■ Domiciliation collective

- Domiciliation dans un centre d'affaires

Les entreprises de domiciliation ou « centres d'affaires » servent de siège social aux autres entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, elles doivent fournir une demande d'agrément auprès du préfet du département du siège social de l'entreprise. A Paris, cette demande se fait auprès de la préfecture de police. Pour les entreprises de domiciliation déjà créées, un dossier de demande d'agrément doit être déposé avant le 31 décembre 2010. Un contrat de domiciliation doit être conclu entre l'entreprise domiciliée et le propriétaire des locaux ou le titulaire du bail. Ce contrat est impérativement conclu par écrit, pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation, et mentionné au RCS avec indication de l'identité de l'entreprise domiciliataire (*pour connaître l'ensemble des sociétés de domiciliation de Paris et la petite couronne, vous êtes invité à consulter le site de la CCIP : [www.ccip.fr](http://www.ccip.fr)*).

- Domiciliation dans des locaux occupés par une autre entreprise

Dans cette hypothèse, et bien que l'entreprise domiciliataire n'ait pas pour activité de servir de siège à une autre entreprise inscrite au RCS, il sera nécessaire de respecter la réglementation relative à la domiciliation dans un centre d'affaires. En outre, si elle n'est pas propriétaire des locaux, l'entreprise domiciliataire devra recueillir l'accord écrit du bailleur préalablement à la signature du contrat de domiciliation.

#### ■ Domiciliation dans le local d'habitation du dirigeant

La personne morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires. Lorsqu'il existe de telles clauses, le représentant légal peut installer le siège à son domicile pour une période qui ne peut ni excéder cinq ans à compter de la création de la personne morale, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Dans tous les cas, préalablement au dépôt de la demande d'immatriculation, le représentant légal doit notifier par écrit (*de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale*) au propriétaire, au syndic de copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier, son intention de domicilier la société dans le local qu'il occupe.

### EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DANS UN LOCAL D'HABITATION<sup>(6)</sup>

La possibilité d'exercer une activité commerciale dans une partie d'un local à usage d'habitation a été libéralisée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. La réglementation s'applique aux communes de plus de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Les dispositions peuvent être étendues à d'autres communes, sur tout ou partie de leur territoire, par arrêté préfectoral.

**Attention !** les dispositions relatives au changement d'usage ne sont pas applicables dans les zones franches urbaines.

#### □ Mesures applicables en cas d'usage mixte du local

##### ■ Pour les locaux situés en rez-de-chaussée

Sauf stipulation contractuelle contraire prévue dans le bail ou le règlement de copropriété, il est possible d'exercer une activité commerciale dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, à condition que l'activité considérée soit exercée uniquement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage (utilisation de machines bruyantes ou stockage de produits dangereux, par exemple) et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti .

*Remarque : si l'activité est exercée partiellement ou totalement par des personnes autres que les occupants du local d'habitation (des salariés ou des stagiaires, par exemple), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du maire de la commune mentionnée ci-après.*

## ■ Pour les locaux situés en étage

- En cas de réception de clientèle et/ou de marchandises

Sauf stipulation contractuelle contraire prévue dans le bail ou le règlement de copropriété, le maire peut autoriser l'exercice d'une activité commerciale dans une partie d'un local d'habitation à condition qu'il s'agisse de la résidence principale du demandeur, que l'activité considérée n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

- En l'absence de réception de clientèle et/ou de marchandises

Sauf stipulation contractuelle contraire prévue dans le bail ou le règlement de copropriété, il est possible d'exercer une activité commerciale dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée est exercée uniquement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises.

## □ Mesures applicables en cas de changement d'usage du local

Si un usage mixte du local ne peut être envisagé en raison des conditions à respecter mentionnées ci-dessus, il est nécessaire de demander une autorisation de changement d'usage auprès du maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble. Cette autorisation est délivrée après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. Sa délivrance peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage.

## SITE INTERNET

[www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

## NOS PUBLICATIONS

Les Editions Delmas et inforeg publient dans la collection « Parcours d'entrepreneurs », les ouvrages suivants :

- [Le guide du bail commercial](#) (septembre 2008)
- [Le guide de l'entreprise individuelle](#) (avril 2008)



Prix : 17 € TTC + 4 € de frais de port

Vous pouvez le(s) commander sur les sites [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) et [www.boutique.ccip.fr](http://www.boutique.ccip.fr) ou dans toutes les librairies.

1. Pour Paris, les Hauts de Seine, la Seine-Saint-Denis, et le Val de Marne, vous pouvez consulter :  
les sites de chacune des délégations de la CCIP. Pour Paris : [www.ccip75.ccip.fr](http://www.ccip75.ccip.fr), pour les Hauts de Seine : [www.ccip92.ccip.fr](http://www.ccip92.ccip.fr), pour la Seine-Saint-Denis : [www.ccip93.ccip.fr](http://www.ccip93.ccip.fr) et pour le Val de Marne : [www.ccip94.ccip.fr](http://www.ccip94.ccip.fr)
2. Pour de plus amples renseignements, vous êtes invité à consulter les fiches pratiques disponibles sur Internet à l'adresse suivante : [www.inforeg.ccip.fr/Droit-des-affaires-rubrique-18](http://www.inforeg.ccip.fr/Droit-des-affaires-rubrique-18)
3. Pour de plus amples renseignements, vous êtes invité à consulter la fiche pratique « [Qu'est-ce qu'un bail de courte durée ?](#) »  
Pour de plus amples renseignements, vous êtes invité à consulter la fiche pratique « [Quelle domiciliation pour une entreprise individuelle ?](#) »
4. Pour de plus amples renseignements, vous êtes invité à consulter la fiche pratique « [Quelle domiciliation pour une société commerciale ?](#) » à l'adresse suivante :
5. Pour de plus amples renseignements, vous êtes invité à consulter la fiche pratique « [Exercice d'une activité commerciale au domicile du chef d'entreprise ou du dirigeant](#) » .

## CHOISISSEZ LA FORME SOCIALE DE VOTRE ENTREPRISE

### AVERTISSEMENT !

En matière de création d'entreprise, compte tenu des risques inhérents à toute création d'entreprise sur le patrimoine du couple marié, le porteur de projet a tout intérêt à opter, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour un régime matrimonial fondé sur la séparation de biens.

### CHOIX DU STATUT JURIDIQUE

Pour exercer une activité commerciale, vous devez préalablement vous immatriculer au registre du commerce et des sociétés soit en tant qu'entreprise individuelle (également appelée entreprise en nom propre), soit en tant qu'auto-entrepreneur, soit sous forme de société commerciale.

Le choix du statut juridique va dépendre de nombreux critères parmi lesquels :

- la nature de l'activité exercée (commerciale, artisanale, libérale) ;
- la volonté d'entreprendre seul ou à plusieurs ;
- l'existence d'un patrimoine privé à protéger ou à transmettre ;
- le statut social applicable à son entreprise et les incidences sur sa situation personnelle ;
- le régime d'imposition des bénéficiaires et des revenus provenant de son activité.

**ATTENTION !** certaines activités ne peuvent être exercées que sous une forme spécifique. Par exemple, la gérance d'un débit de tabac ne peut être exercée que sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif.

Si vous décidez de vous lancer seul dans la création d'entreprise, quatre possibilités s'offrent à vous. Vous pouvez être auto-entrepreneur, commerçant en nom propre (*entreprise individuelle*), être l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (*EURL*) ou d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (*SASU*).

- Le statut d'auto-entrepreneur permet à une personne physique souhaitant exercer une activité commerciale de ne pas être immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous réserve d'opter pour le régime social dit du micro-social. Pour information, ce régime est ouvert aux seules personnes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel :
  - inférieur à 80 300 euros pour une activité d'achat/revente ;
  - inférieur à 32 100 euros pour une activité de services.

Ce statut d'auto-entrepreneur permet ainsi de bénéficier d'un prélèvement d'impôt à la source réglable périodiquement au fur et à mesure de la réalisation du chiffre d'affaires.

Pour ce faire, le créateur doit procéder à une déclaration d'activité au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Pour une déclaration en ligne, consulter le site [www.cfenet.cci.fr](http://www.cfenet.cci.fr)

- Facile à créer, facile à gérer, **l'entreprise individuelle** (commerçant en nom propre ou auto-entrepreneur) implique néanmoins pour le chef d'entreprise une responsabilité étendue puisqu'il est indéfiniment responsable de l'intégralité des dettes de son entreprise sur son patrimoine personnel. Il est toutefois possible pour l'entrepreneur de protéger sa résidence principale ainsi que ses biens fonciers non affectés à l'activité professionnelle (par exemple résidence secondaire ou terrain) en faisant une déclaration d'insaisissabilité auprès de son notaire. Cette déclaration fait l'objet de diverses publicités.
- **L'EURL** est une SARL ne comportant qu'un seul associé. Elle permet au créateur de bénéficier, en principe, du régime de la responsabilité limitée tout en conservant l'entière maîtrise de ses affaires. La création d'une EURL nécessite cependant la constitution d'un capital social dont le montant est librement déterminé par l'associé unique dans les statuts. Le capital, qui doit être intégralement souscrit dès la création, peut être libéré dans les mêmes conditions que celui d'une SARL. La société génère davantage d'obligations juridiques et comptables que l'entreprise individuelle.
- **La SASU** peut être constituée par une seule personne physique ou morale dont la responsabilité est limitée à son apport. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il appartient à l'associé unique de déterminer le montant du capital social dans les statuts.

Le capital social est composé d'apport en numéraire et d'apport en nature. En cas d'apport en numéraire, la loi autorise l'associé à ne libérer que la moitié de la somme à la constitution et de ne verser le solde à la société que dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au RCS.

*Remarque : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les apports en industrie jusque-là interdits dans ce type de société sont admis sous réserve d'une évaluation périodique par un commissaire aux apports.*

Si vous avez choisi de **vous associer avec d'autres**, sachez que diverses formes sociales s'offrent aux créateurs d'entreprise. Les principales ci-dessous :

- **La société à responsabilité limitée (SARL)** est constituée au minimum par deux associés et au maximum cent. Elle suppose, en outre, l'existence d'un capital social dont le montant est fixé par les associés dans les statuts. En cas d'apport en numéraire, il est possible de libérer seulement le cinquième du capital à la constitution et le solde dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société. Cette forme de société, dès sa création, permet aux associés de limiter leurs responsabilités au montant de leurs apports respectifs.
- **La société anonyme (SA)** est constituée avec un capital minimum de 37 000 euros entièrement souscrit à la création et qui peut être libéré de la moitié seulement si les actions correspondent à des apports en numéraire (*la libération du surplus devant intervenir dans un délai de cinq ans*). Elle nécessite la réunion de sept actionnaires au moins, dont la responsabilité est limitée au montant de leur apport.

- **La société par actions simplifiée (SAS)** est constituée avec un capital social librement déterminé par les associés dans les statuts. Intégralement souscrit à la création, il peut être libéré de la moitié seulement si les actions correspondent à des apports en numéraire (*la libération du surplus devant intervenir dans un délai de cinq ans*). Cette forme sociale particulièrement souple laisse aux associés le soin d'organiser précisément, dans les statuts, le fonctionnement de la société. Les fondateurs doivent être particulièrement vigilants lors de la rédaction des statuts afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

*Remarque : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les apports en industrie jusque là interdits dans ce type de société seront admis sous réserve d'une évaluation périodique par un commissaire aux apports.*

- **La société en nom collectif (SNC)** est une société dans laquelle les associés ont tous la qualité de commerçant. Elle doit posséder un capital, mais aucun minimum n'est exigé par la loi. En revanche, tous les associés sont indéfiniment et solidairement responsables de la totalité des dettes de la société.

Pour en savoir plus :

> Vous trouverez un parcours guidé « Créer votre entreprise » sur le site Internet : [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) ;

> Vous trouverez également, dans la fiche n° 12, des tableaux comparatifs sur les principales structures juridiques mises à votre disposition.

**ATTENTION !** de la forme juridique de votre entreprise vont dépendre votre régime fiscal et votre protection sociale.

Pour tout renseignement sur les différentes formes de sociétés : Tél. 08 99 705 100 (1,35 € TTC par appel + 0,34 €/min) et site Internet : [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

## NOS PUBLICATIONS

Les Editions Delmas et inforeg publient dans la collection "Parcours d'entrepreneurs", les ouvrages suivants :

- [le guide de l'entreprise individuelle](#) (avril 2008)
- [choisir le statut de son entreprise](#) (avril 2008)



Prix : 17 € l'ouvrage + 4 € de frais de port

Vous pouvez le(s) commander sur les sites [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) et [www.boutique.ccip.fr](http://www.boutique.ccip.fr) ou dans toutes les librairies.

# LA FISCALITÉ DE VOTRE ENTREPRISE

Lors du dépôt de votre dossier de création (*formulaire M0 ou P0*) au Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, vous devrez déterminer le régime d'imposition des bénéficiaires ainsi que le régime d'imposition de la TVA de votre entreprise.

Sachez que vous relevez d'un régime de plein droit mais que vous pouvez, sous conditions, opter pour d'autres régimes plus adaptés à votre situation.

Votre choix devra tenir compte, notamment, de :

- la forme de l'entreprise créée (*exercice de l'activité en nom propre (EI) ou sous forme de société commerciale (EURL, SARL, SA, etc.)*) ;
- votre chiffre d'affaires prévisionnel ;
- la nature de l'activité exercée.

*Remarque : depuis le 1er janvier 2009, le statut d'auto-entrepreneur permet à tout salarié, retraité, demandeur d'emploi ou étudiant d'exercer une activité commerciale ou artisanale :*

- *en se déclarant auto-entrepreneur ;*
- *en respectant les seuils de chiffre d'affaires de la micro-entreprise (Cf. Imposition des bénéficiaires ci-après) ;*
- *en bénéficiant de la franchise de TVA (Cf. Régime de la TVA ci-après) ;*
- *en choisissant, sous certaines conditions, de payer l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 1% ou de 1,7% du chiffre d'affaires selon la nature de l'activité exercée. Ce versement libératoire s'effectue au choix par mois ou par trimestre.*

## IMPOSITION DES BÉNÉFICIAIRES

Nous nous en tiendrons ici aux activités à caractère commercial ou industriel qui relèvent du CFE des chambres de commerce et d'industrie. Pour les activités libérales ou artisanales, nous vous renvoyons respectivement aux CFE des URSSAF ou des chambres de métiers.

La détermination de votre régime d'imposition se fait en deux étapes. Il convient de déterminer :

- en premier lieu, le type d'imposition de vos bénéficiaires (*impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés*) ;
- en second lieu, votre régime d'imposition (*micro-entreprise ou régime réel*).

## □ Impôt sur le revenu (IR)

- Si vous exercez votre activité en entreprise individuelle ou si vous êtes une personne physique associée d'une société soumise à l'IR de plein droit (EURL, SNC...) ou sur option (SARL, SA, SAS – cf. infra tableau récapitulatif des impositions envisageables), les bénéfices réalisés sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Les résultats sont imposés directement entre les mains de l'entrepreneur individuel ou de chacun des associés en proportion de leur part dans le capital de la société.

Si aucun bilan n'est dressé par la société au cours de l'année de sa création (N), l'impôt dû au titre de cette année N est calculé sur les bénéfices réalisés entre le commencement des opérations et le 31 décembre de cette même année N. Ces bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan (N+1) dans lequel ils sont compris.

*Remarque : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les entrepreneurs individuels ont la possibilité d'opter pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Trois conditions seront exigées :*

- être soumis au régime fiscal des micro-entreprises (cf. infra, les différents régimes d'imposition) ;
- avoir opté pour le régime « micro-social » (cf. fiche n°7) instauré par la loi de modernisation de l'économie du 5 août 2008 ;
- le revenu fiscal de référence du foyer au titre de l'avant-dernière année doit être inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

*Exemple : la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour 2009 relatif aux revenus de 2008 est fixée à 25 926 euros. Par conséquent, le montant des revenus du foyer fiscal, au titre de l'année 2008, d'un créateur d'entreprise souhaitant exercer cette option en 2010 doit être inférieur à :*

- 25 926 euros s'il est célibataire sans enfant ;
- 51 852 (25 926 x 2) s'il est marié ou pacsé sans enfants ;
- etc.

*Les versements libératoires sont effectués mensuellement ou trimestriellement par le contribuable au fur et à mesure de la réalisation de son chiffre d'affaires. Ils correspondent à une fraction de :*

- 1 % du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises ou la fourniture de logements ;
- 1,7 % du chiffre d'affaires pour les activités de prestations de services.

*Ce régime sera également ouvert aux « auto-entrepreneurs » répondant aux conditions énumérées ci-dessus.*

## □ Impôt sur les sociétés (IS)

Si vous décidez de constituer une société commerciale (par exemple SARL, SA, SAS) soumise à l'IS, celle-ci acquittera elle-même l'impôt sur les bénéfices, en tant que personne morale distincte de ses associés.

Les sociétés nouvelles sont dispensées du versement d'acomptes d'IS jusqu'à la clôture de leur premier exercice.

Par ailleurs, elles ne sont pas tenues de déposer leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) au cours de la première année civile d'activité (N). La date du premier paiement d'IS est reportée au plus tard au 31 décembre de l'année N+1. Aucune imposition ne sera alors établie au titre de l'année N.

Le taux de l'IS est de 33,33 %. Pour les sociétés contrôlées à 75 % par des personnes physiques, dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est entièrement libéré à la clôture de l'exercice, le taux d'IS est ramené à 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice. Au-delà, les bénéfices sont taxés à 33,33 %.

La société est également redevable d'une imposition forfaitaire annuelle (IFA) dont le montant établi forfaitairement varie en fonction du chiffre d'affaires. Cet impôt constitue une charge de l'entreprise qui vient diminuer son bénéfice imposable.

L'IFA n'est pas due par les sociétés :

- dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 euros ;
- ou dont le capital est constitué pour moitié au moins par des apports en numéraire, pour les trois premières années d'activité ;
- ou installées dans certaines zones du territoire (*voir la rubrique avantages fiscaux*).
- ou en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation.

Par ailleurs, si les associés d'une société soumise à l'IS décident lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes de procéder à une distribution de dividendes, la part revenant à chacun doit être reportée dans sa déclaration de revenus n°2042 et sera imposée en tant que revenus de capitaux mobiliers (RCM). Les distributions mises en paiement bénéficient en principe d'un abattement de 40 %, de l'abattement général de 1 525 ou 3 050 euros (selon la situation familiale) et d'un crédit d'impôt de 115 ou de 230 euros (selon la situation familiale).

Depuis le 1er janvier 2008, les associés peuvent toutefois préférer opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (12,1%), soit un taux d'imposition de 30,1 %. L'option est globale et ne permet pas au contribuable de bénéficier des abattements et crédits d'impôt pour ses autres distributions au cours d'une même année. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la fiche pratique intitulée « Impôt dû lors de la distribution de bénéfices » disponible sur le site Internet : [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

Ce tableau reprend le type d'imposition envisageable (*IR ou IS*) en fonction de la forme de société choisie

Forme de société	IR	IS
Entreprise individuelle	X	-
SNC	X	Possibilité d'option sous

		certaines conditions
EURL	X	Possibilité d'option sous certaines conditions lorsque l'associé unique est une personne physique <sup>(1)</sup>
SARL de famille <sup>(2)</sup>	Possibilité d'option	X
SARL, SA et SAS	Possibilité d'option sous certaines conditions <sup>(3)</sup>	X

(1) EURL dont l'associé unique est une personne morale est soumise de plein droit à l'IS.

(2) SARL formée entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs, entre conjoints ou entre partenaires liés par un PACS.

(3) Pour exercer l'option, la société doit remplir les conditions suivantes :

- exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- employer moins de 50 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ;
- être créée depuis moins de cinq ans (cette condition s'appréciant à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option) ;
- ses titres ne doivent pas être admis aux négociations d'un marché d'instruments financiers ;
- son capital et ses droits de vote doivent être détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou plusieurs personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une personne ayant, au sein de la société, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant. Il est tenu compte des droits détenus par les membres de leur foyer fiscal.

## ❑ LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION

Une fois déterminé l'impôt sur les bénéfices dont vous serez redevable (*IR/BIC ou IS*), vous devrez formuler un choix au CFE (*qui transmettra aux services fiscaux*) en matière de régime d'imposition.

Loin d'être laissé à votre unique appréciation, il est fonction de certains critères et conditions. Le principal critère reste celui du montant du chiffre d'affaires (*prévu ou réalisé*) de l'entreprise.

### ■ Le régime des « micro-entreprises » (*BIC*)

Il est applicable aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas :

- 80 300 euros pour les entreprises d'achat-revente, ventes de denrées à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement ;
- 32 100 euros pour les entreprises de prestations de services.

Les recettes brutes sont reportées sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042 et sont imposées après application d'un abattement forfaitaire de 71 % pour les entreprises de vente de marchandises ou de prestations d'hébergement et de 50 % pour les prestataires de services (*pour mémoire, les bénéfices non commerciaux - BNC - bénéficient d'un abattement forfaitaire de 34 %*).

Pour plus de détails sur le sujet, vous pouvez consulter la fiche pratique intitulée « le régime des micro-entreprises » disponible sur le site internet [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr).

### ■ Le régime réel simplifié

Le résultat est établi d'après une comptabilité précise mais allégée. Il est déterminé en tenant compte des charges réellement supportées.

Le régime simplifié constitue le régime de droit commun pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 766 000 euros HT pour les entreprises d'achat-revente et 231 000 euros HT pour les entreprises de prestation de services. Ce régime est ouvert sur option aux entreprises relevant normalement du régime micro.

### ■ Le régime réel normal

Au delà des limites fixées pour le réel simplifié, le régime du réel normal s'applique. Le régime est également applicable, sur option, aux entreprises relevant du régime micro-entreprise ou du régime simplifié.

Le résultat est établi d'après une comptabilité précise et régulière, plus détaillée que pour le régime simplifié : davantage de tableaux comptables et fiscaux sont à joindre à la déclaration de résultat. Comme pour le réel simplifié, le résultat est également déterminé en diminuant le chiffre d'affaires de l'ensemble des charges d'exploitation réellement supportées.

Ce tableau reprend de façon synthétique les régimes d'imposition dont vous relevez de plein droit et ceux pour lesquels vous pouvez opter, en fonction de l'activité exercée et du chiffre d'affaires prévu ou réalisé :

Chiffre d'affaires activité de vente	Chiffre d'affaires activité de prestation de services	Forme juridique	Régimes d'imposition
< 80 300 euros HT	< 32 100 euros HT	Entreprise individuelle (dont auto-entrepreneur)	Micro-entreprise/versement forfaitaire libératoire Option possible pour le réel simplifié ou le réel normal
		EURL Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	Réel simplifié Option possible pour le réel normal
Compris entre 80 300 euros HT et 766 000 euros HT	Compris entre 32 100 euros HT et 231 000 euros HT	Entreprise individuelle EURL Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	Réel simplifié  Option possible pour le réel normal
> 766 000 euros HT	> 231 000 euros HT	Toutes formes juridiques	Réel normal obligatoire

## RÉGIMES D'IMPOSITION A LA TVA

Rappel : les démarches auprès des organismes ou administrations que les entreprises doivent effectuer lors de leur création sont centralisées au CFE.

Ainsi, la déclaration d'existence et d'identification que tout nouvel assujetti à la TVA doit remplir est à déposer directement au CFE.

Sachez que le régime de TVA suit de plein droit le régime d'imposition des bénéficiaires. Il est déterminé en fonction de la forme de l'entreprise (*entreprise individuelle, société de personnes ou société de capitaux*) et du chiffre d'affaires prévisionnel. Les limites de chiffre d'affaires sont les mêmes en matière d'imposition de bénéficiaires et de TVA (*par exemple : pour le régime micro-entreprise comme pour la franchise en base de*

*TVA, le chiffre d'affaires doit être inférieur à 80 300 euros pour l'activité de vente de marchandises ou de fourniture de logement et inférieur à 32 100 euros pour les prestations de services).*

Vous pouvez néanmoins opter pour d'autres régimes plus adaptés à votre situation et même, parfois, dissocier le régime d'imposition des bénéfices du régime de TVA.

De plein droit ou sur option, il existe trois régimes déclaratifs en matière de TVA :

- la franchise en base ;
- le régime réel simplifié ;
- le régime réel normal.

### **☐ Franchise en base**

Une entreprise soumise au régime des micro-entreprises est nécessairement en franchise en base de TVA.

Les sociétés commerciales exclues du régime des micro-entreprises (*SARL, EURL, SA, etc.*) peuvent néanmoins opter pour la franchise en base, à condition d'avoir un chiffre d'affaires inférieur à 80 300 euros ou 32 100 euros, selon le type d'activité exercée (*vente de marchandises et fourniture de logement ou prestations de services*).

Les entreprises en franchise de TVA sont dispensées de déclarer et de reverser cette taxe à l'administration fiscale, mais ne peuvent corrélativement ni la facturer à leurs clients ni pratiquer elles-mêmes de déduction de TVA.

### **☐ Régime réel simplifié**

Les entreprises qui relèvent du régime réel simplifié n'ont pas de déclaration de TVA à remplir au cours de l'année. Elles sont simplement tenues au paiement d'acomptes trimestriels en avril, juillet, octobre et décembre et doivent déposer une déclaration annuelle (*CA 12*) qui régularise, le cas échéant, les acomptes versés pendant l'année.

Les nouveaux redevables sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la TVA par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

Les entreprises sont dispensées du versement d'acomptes lorsque la TVA due au titre de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 euros. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle.

### **☐ Régime réel normal**

Les entreprises qui relèvent du régime réel normal doivent souscrire une déclaration mensuelle de TVA (*CA 3*) reprenant les opérations effectuées au cours du mois précédent et ensuite verser l'impôt correspondant. Cette déclaration peut être souscrite chaque trimestre si la TVA due annuellement est inférieure à 4 000 euros.

Les entreprises relevant du régime réel simplifié peuvent, sur option valable deux ans, choisir de faire des déclarations mensuelles CA 3 (*régime du « mini réel »*).

## AVANTAGES FISCAUX

### ☐ Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de PME

Si vous souscrivez au capital initial (*ou à une augmentation de capital*) d'une PME non cotée, soumise à l'IS et détenue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés répondant à la définition de PME, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant de vos versements, retenus dans une limite de 20 000 euros pour un célibataire et 40 000 euros pour un couple marié ou lié par un Pacs, soit une réduction maximum d'impôt de 5 000 et 10 000 euros. Cet avantage fiscal s'applique jusqu'au 31 décembre 2012. Cet avantage est subordonné à un engagement de conserver les titres reçus jusqu'à la fin de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de la souscription.

*Remarque : pour les versements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 au capital des petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, le plafond des souscriptions en numéraire au capital initial ou à une augmentation de capital est porté à :*

- 50 000 € pour un célibataire ;
- 100 000 € pour un couple soumis à une imposition commune.

*La réduction maximum d'impôt sur le revenu est de 12 500 € et 25 000 €. Afin d'en bénéficier, la société doit avoir été créée depuis moins de 5 ans et être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.*

### ☐ Réduction d'impôt pour emprunt contracté pour la reprise d'une PME

Si vous contractez un emprunt pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des intérêts payés au cours de l'année, retenus dans la limite de 20 000 € pour un célibataire et de 40 000 € pour un couple marié ou pacsé. La réduction maximale annuelle est donc de 5 000 € ou 10 000 €.

### ☐ Réduction d'impôt pour aides à la création d'entreprise

Une réduction d'impôt de 1 000 € est accordée à toute personne qui, en qualité de tuteur, apporte bénévolement son aide à certains créateurs ou repreneurs d'entreprise au démarrage de leur activité (chômeurs, *bénéficiaires du RSA*, par exemple). L'accompagnateur bénévole doit, entre autres, justifier d'une expérience professionnelle le rendant apte à exercer cette fonction d'accompagnement à la création d'entreprise. Le montant est porté à 1 400 € lorsque l'aide est apportée à une personne titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Une convention devra être signée entre le créateur ou repreneur et le tuteur (qui devra être agréé par un réseau d'appui à la création ou au développement des entreprises ou par la maison de l'emploi dont il relève). La maison de l'emploi n'a plus à être partie à la convention. La durée minimale de la convention est de 2 mois renouvelable dans la limite globale de 3 ans.

Par ailleurs, la réduction d'impôt s'applique également à la personne qui apporte son aide bénévole au repreneur de sa propre entreprise. Dans une telle situation, la condition tenant à la qualité de chômeur ou de titulaire de minima sociaux n'est pas exigée.

Les modalités d'octroi de l'avantage fiscal ont été modifiées : la réduction d'impôt est accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

## **□ Allégements prévus pour les entreprises nouvelles installées dans certaines zones du territoire**

Sous certaines conditions très restrictives, des allégements de l'impôt sur les bénéfices, d'une durée en principe de cinq ans, sont réservés, aux entreprises créées dans :

- des « zones d'aide à finalité régionale » qui remplacent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) et les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP). Elles ont été définies par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 (JO n° 207 du 8 mai 2007 p. 8167).
- des zones urbaines sensibles (ZUS), caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé, au sein desquelles se trouvent des zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Ces allégements concernent les entreprises soumises à un régime réel d'imposition dont l'activité est industrielle, commerciale ou artisanale, mais aussi les entreprises exerçant une activité non commerciale créées sous forme de sociétés soumises à l'IS et employant au moins trois salariés et qui se créent jusqu'au 31 décembre 2010.

Ils prennent la forme d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS et imposition forfaitaire annuelle) les deux premières années d'activité suivie d'une exonération partielle. En effet, l'impôt sera calculé sur 25 % du bénéfice la troisième année, 50 % la quatrième année et 75 % la cinquième année.

Ce dispositif est soumis aux limitations prévues par le règlement communautaire relatif aux aides dites « minimis ». Ainsi, l'avantage fiscal résultant de l'exonération d'impôt ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices. Ce plafond s'applique à toutes les autres aides perçues par l'entreprise et qui sont placées sous cette réglementation. Un dispositif temporaire sur la période 2008-2010 porte ce montant à 500 000 €.

Parmi les ZRU se trouvent des zones franches urbaines (ZFU) qui bénéficient d'un régime propre d'allégement d'impôt sur les bénéfices (*article 44 octies A du CGI*). Ainsi, les PME qui se créent dans des ZFU jusqu'au 31 décembre 2011 jouissent d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS et imposition forfaitaire annuelle) pendant 5 ans suivie d'une période d'abattement dégressif sur 9 ans. Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 euros par an majoré de 5 000 euros par nouveau salarié embauché à temps plein pendant une période d'au moins six mois, lorsque celui-ci est domicilié dans une ZUS ou ZFU.

Il existe d'autres exonérations dans le cadre de l'aménagement du territoire. Elles portent sur la contribution économique territoriale (elle remplace l'ancienne taxe professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier

2010), la taxe foncière et certaines taxes de nature immobilière. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les fiches pratiques disponibles sur le sujet sur le site Internet : [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

## AUTRES IMPÔTS

### ❑ Contribution économique territoriale (CET)

Elle remplace la taxe professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle est assise sur deux impôts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La première correspond à l'ancienne taxe professionnelle, basée sur le foncier, moins –c'est là la grande nouveauté- les équipements et biens mobiliers (par exemple matériel, outillage) qui ne sont donc plus pris en compte pour le calcul de cette cotisation. La deuxième concerne les entreprises commerciales réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €. La CVAE de l'entreprise est égale à 1,5 % de sa valeur ajoutée, qui est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les charges externes (par exemple achat de marchandises, variation négative des stocks, taxe sur le chiffre d'affaires).

Elle reste due, en principe, par toutes les personnes physiques ou morales, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Il s'agit d'un impôt local, acquitté annuellement dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains. Les exonérations temporaires (*auto-entrepreneur*) ou permanentes (*artisan*), lieu d'imposition et obligations déclaratives prévues pour la taxe professionnelle sont maintenues pour l'essentiel.

Des informations complémentaires sur la taxe professionnelle sont disponibles sur le site [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) (dans la section « Fiches pratiques – droit fiscal »).

**ATTENTION !** *l'auto-entrepreneur peut être exonéré de la contribution économique territoriale l'année de sa création et les deux années suivantes sous réserve d'avoir opté pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu*

### ❑ Taxe d'apprentissage

Elle est égale à 0,5 % des salaires bruts, à l'exception des départements d'Alsace- Moselle (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 57, 67, 68). Pour les salaires des entreprises ou des établissements situés dans ces départements le taux de la Taxe d'apprentissage est, en effet, porté à 0,26 %.

Il existe également une contribution additionnelle au développement de la taxe d'apprentissage. Elle est fixée à 0,18 %.

Pour plus d'informations, consultez le site à l'adresse suivante : [www.taxes-formation.ccip.fr/ccip](http://www.taxes-formation.ccip.fr/ccip)

## □ La participation des employeurs à la formation professionnelle continue

### ■ Entreprises employant moins de 10 salariés

Elles doivent effectuer chaque année deux versements : l'un d'au moins 0,15 % des salaires versés pendant l'année au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation et le second de 0,40% pour le financement des plans de formation des entreprises. Ces contributions (0,55% au total) doivent être versées à un organisme paritaire collecteur agréé par l'État avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation. Ainsi, la participation due au titre de 2009 doit être acquittée avant le 1er mars 2010.

### ■ Entreprises employant de 10 à 19 salariés

Leur contribution est fixée à 1,05 % de la masse salariale (dont 0,15 % affectés au financement des contrats de professionnalisation ainsi qu'un droit individuel à la formation et 0,90 % à la formation professionnelle continue des salariés).

En outre, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de 10 salariés, restent soumis pour ladite année et les deux années suivantes au taux de participation des entreprises de moins de 10 salariés, soit à 0,55 % du montant des rémunérations. Les deux années suivantes, ces employeurs sont soumis à la participation des entreprises employant de 10 à 19 salariés, réduite de 0,3 % la quatrième année (*soit une contribution de 0,75 % des rémunérations*) et de 0,1 % la cinquième année (*soit une contribution de 0,95 % des rémunérations*).

### ■ Entreprises employant 20 salariés et plus

Leur contribution minimale à la formation continue est de 1,60 % de la masse salariale. Par ailleurs les employeurs qui atteignent ou dépassent pour la première fois l'effectif de 20 salariés sont soumis à la participation prévue pour les employeurs de 20 salariés et plus (*soit une contribution de 1,60 % des rémunérations*) réduite respectivement au titre de l'année où le seuil est atteint ou dépassé, de 0,4 % (*soit une contribution de 1,20 % des rémunérations*) puis de 0,2 % l'année suivante (*soit une contribution de 1,40 % des rémunérations*).

## □ La participation des employeurs à l'effort de construction

Les entreprises employant au minimum 20 salariés sont soumises à l'obligation d'investir une fraction des salaires au titre de la participation à l'effort de construction de logements dite le « 1% logement ». Elle est acquittée dans les mêmes conditions que la participation à la formation professionnelle continue. La participation correspond à 0,45 % du montant des salaires bruts payés au cours de l'année précédente.

## □ Droits d'enregistrement

Des droits d'enregistrement sont exigibles lors de la réalisation de certaines opérations liées à la vie de l'entreprise (*constitution, augmentation ou réduction du capital, transformation, dissolution, notamment*).

## ■ Acquisition de droits sociaux

L'acquisition de parts sociales (titres de SARL, EURL ou SNC par exemple) donne lieu au paiement par l'acquéreur, d'un droit de 3 % calculé sur le prix de cession diminué d'un abattement égal pour chaque part sociale, au rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts dans la société.

Les cessions d'actions (titres de SA, SAS), sont quant à elles soumises à un droit de 3 % plafonné à 5 000 euros par mutation.

## ■ Acquisition de fonds de commerce

Lors d'une cession de fonds de commerce, de clientèle ou de droit au bail, l'acquéreur doit verser des droits d'enregistrement dont le montant global, calculé sur le prix de cession (ou valeur si celle-ci est supérieure) est de :

- 0 % pour la fraction du prix inférieur à 23 000 euros ;
- 3 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 euros et 200 000 euros ;
- 5 % pour la fraction du prix supérieure à 200 000 euros.

## ■ Apport en société

Les apports (*en numéraire ou en nature*) réalisés par les associés fondateurs au moment de la constitution de la société sont exonérés de droits d'enregistrement s'ils s'engagent à conserver pendant trois ans les titres de la société reçus en contrepartie de l'apport.

Les entreprises ont la possibilité de s'acquitter de certaines contributions en effectuant des versements auprès de la CCIP : pour la taxe d'apprentissage et pour la formation professionnelle continue :

[WWW.TAXES-FORMATION.CCIP.FR/CCIP](http://WWW.TAXES-FORMATION.CCIP.FR/CCIP)

## VOTRE PROTECTION SOCIALE

### DÉTERMINATION DU RÉGIME

Votre protection sociale est fonction de la forme juridique choisie pour exercer votre activité et de la place que vous occupez dans votre entreprise.

Vous relevez du régime général de Sécurité sociale, si vous êtes : associé gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ; dirigeant rémunéré de SA ; président de SAS ou de SASU ; gérant rémunéré non associé ; associé non gérant de SARL exerçant dans l'entreprise une activité salariée, au titre de laquelle vous êtes titulaire d'un contrat de travail.

*Remarque : le gérant majoritaire ou égalitaire de SARL ne peut pas être titulaire d'un contrat de travail.*

Vous relevez du régime social des indépendants (RSI), si vous êtes : exploitant d'un commerce à titre individuel ; associé d'une société en nom collectif (SNC) ; associé gérant majoritaire, rémunéré ou non, de SARL, associé unique d'EURL, gérant ou non gérant exerçant une activité dans la société.

**ATTENTION !** *vous ne relevez d'aucun régime obligatoire de protection sociale si vous êtes associé ou actionnaire sans activité professionnelle dans l'entreprise (sauf si vous êtes associé de SNC) ou si vous êtes gérant minoritaire ou égalitaire non rémunéré de SARL.*

### PRESTATIONS

Prestations familiales : elles sont identiques dans les deux régimes ([www.caf.fr](http://www.caf.fr)).

Maladie-maternité : le régime général des salariés et le RSI prévoient des remboursements de soins et des indemnités journalières (*revenu de remplacement*) en cas de maladie ou d'accident ([www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr) : commerçants ; [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) : salariés).

Retraite : les deux régimes prévoient la même retraite de base. Les personnes relevant du RSI sont, de même que les personnes relevant du régime général de Sécurité sociale, assujetties à un régime complémentaire obligatoire ([www.cnnav.fr](http://www.cnnav.fr) : salariés ; [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr) : commerçants).

Régimes facultatifs : si vous relevez du RSI, vous pouvez bénéficier d'une garantie plus large en souscrivant, à titre volontaire, une assurance supplémentaire auprès d'organismes spécifiques dans trois domaines : maladie, retraite et chômage. Les cotisations sont déductibles du bénéfice professionnel sous certaines conditions.

**ATTENTION !** seules les personnes exerçant une activité rémunérée dans le cadre d'un contrat de travail peuvent bénéficier du régime d'assurance-chômage, sous réserve de l'acceptation de leur dossier par l'ASSEDIC.

## COTISATIONS SOCIALES

- ❑ Pour le régime général de Sécurité sociale, la rémunération mensuelle sert de base au calcul des cotisations.
- ❑ Pour les commerçants, les cotisations sont calculées sur les revenus professionnels annuels et font l'objet de versements provisionnels mensuels ou trimestriels. Toutefois, ces revenus n'étant pas encore connus en début d'activité, les cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et font l'objet d'une régularisation lorsque les revenus réels sont connus.

*Pour connaître en détail les cotisations dues dans le cadre du RSI, vous pouvez consulter les sites suivants : [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) ou [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr).*

Si vous créez votre entreprise tout en conservant votre activité salariée, vous pouvez bénéficier d'une exonération de charges sociales dues au titre de cette nouvelle activité d'entrepreneur. Cette exonération, applicable au titre des douze premiers mois d'activité, doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du RSI ou du régime général de Sécurité Sociale selon le cas. Pour ce faire, vous devez également justifier de 910 heures d'activité salariée ou assimilée au cours des douze mois précédant le début de votre activité, ainsi que de 455 heures dans les douze mois suivants. L'exonération porte sur les cotisations d'assurance maladie-maternité, vieillesse invalidité-décès, ainsi que les cotisations d'allocations familiales, dans la limite d'un plafond de revenus égal à 120 % du SMIC.

## LE RÉGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ

Il s'agit d'un plafonnement de cotisations et contributions sociales des travailleurs non salariés assujettis au régime fiscal de la micro-entreprise et qui concerne donc exclusivement les entrepreneurs individuels et les auto-entrepreneurs. Il est optionnel pour les entrepreneurs individuels et est obligatoire pour les auto-entrepreneurs.

Les cotisations sont plafonnées à une fraction du chiffre d'affaires fixée à 12% pour les activités de vente et à 21,3% pour les activités de services. Il existe des taux inférieurs pour les chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise qui cumulent l'ACCRE avec le régime micro social simplifié.

Les entrepreneurs qui bénéficient de ce régime pourront opter pour un versement mensuel ou trimestriel de leurs cotisations.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site : [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

# VOS EMBauchES

### FORMALITÉS D'EMBAUCHE

❑ Lors de toute embauche, vous devez utiliser la déclaration unique d'embauche (*DUE*), au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'URSSAF, par échanges de données informatisées ([www1.due.urssaf.fr](http://www1.due.urssaf.fr) ou [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)). La déclaration peut être effectuée en plusieurs fois en ajoutant des informations à la déclaration initiale. Elle doit, en effet, parvenir à l'URSSAF, au plus tôt dans les huit jours précédant l'embauche pour la déclaration nominative préalable et, si la déclaration est retournée par courrier, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, si la déclaration est retournée par la voie électronique ou par télécopie, lors du début du travail ([articles R 1221-5 et R 1227-1 du Code du travail](#)). Vous pourrez trouver, à ce sujet, la fiche "Que doit contenir la déclaration unique d'embauche ?" sur le site d'inforeg [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr).

❑ Vous devez également :

- faire passer au salarié une visite médicale d'embauche ;
- remettre au salarié un contrat de travail ou un document comportant un certain nombre de renseignements sur ses conditions de travail : notamment identité des parties, titre et catégorie d'emploi, date d'embauche, durée des congés payés ou modalités d'attribution et de calcul, durée du préavis en cas de cessation du contrat, montant de la rémunération et modalités de versement, durée de travail, mention des conventions ou accords collectifs ;
- inscrire ce nouveau salarié sur le registre unique du personnel.

*Remarque : des formalités d'embauche simplifiées existent pour les entreprises de 5 salariés au plus. Vous pouvez consulter la fiche « Le chèque emploi pour les très petites entreprises » sur le site d'inforeg [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr).*

L'embauche de salariés étrangers est strictement réglementée (se renseigner auprès de la DDTEFP ou de l'Office français de l'Immigration et de l'intégration : [www.offi.fr](http://www.offi.fr)).

### QUEL CONTRAT DE TRAVAIL CONCLURE ?

Le type de contrat de travail conclu entre un salarié et son employeur doit être adapté à l'emploi proposé.

❑ S'il s'agit d'un emploi durable : conclure un contrat de travail à durée indéterminée. Même s'il n'est pas obligatoire, un contrat écrit est toujours souhaitable, notamment pour des raisons de preuve.

❑ S'il s'agit d'un emploi à durée limitée : conclure directement avec le salarié un contrat à durée déterminée ou vous adresser à une entreprise de travail temporaire (*intérim*) (*voir notre site [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)*). Un contrat écrit est alors obligatoire.

**ATTENTION ! la loi détermine les cas de recours au CDD.**

❑ Certains types de contrats correspondent à des formes particulières d'emploi.

Il peut s'agir de contrats de travail qui comportent l'acquisition d'une formation professionnelle, notamment en faveur des jeunes ou des demandeurs d'emploi et qui sont assortis d'avantages pour l'entreprise : exonérations de cotisations sociales, aides financières forfaitaires (par exemple, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).

## VOS OBLIGATIONS ULTÉRIEURES

En tant qu'employeur, vous devrez respecter la réglementation édictée par le Code du travail et, le cas échéant, par la convention collective applicable dans l'entreprise. Celle-ci détermine, notamment, le montant des salaires minima de votre branche professionnelle. N'hésitez pas à consulter votre syndicat professionnel ou la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (*vous pouvez consulter les conventions collectives nationales sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)*).

Vous devrez également verser régulièrement aux organismes sociaux (*URSSAF, pôle Emploi, organismes de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO*) les cotisations assises sur les rémunérations versées à vos salariés.

## AUTRES SITES INTERNET A CONSULTER

- [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## LES CHARGES SALARIALES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

NATURE DES CONTRIBUTIONS	TAUX		BASE DE CALCUL MENSUELLE	RECOUVREMENT
	Part employeur	Part salarié		
<b>CSG</b>		7,5 %	97 % salaire total	URSSAF
<b>CRDS</b>		0,5 %	97 % salaire total	URSSAF
<b>Sécurité sociale (1)</b>				
• contribution solidarité autonomie	0,30 %	-	Salaire total	URSSAF
• assurance maladie	12,80 %	0,75 %	salaire total	URSSAF
• assurance vieillesse plafonnée	8,30 %	6,65 %	de 0 à 2 885 €	URSSAF
• assurance vieillesse déplafonnée	1,60 %	0,10 %	Salaire total	URSSAF
• allocations familiales	5,40 %		salaire total	URSSAF
• accidents du travail	Variable (2)	-	salaire total	URSSAF
• aide au logement	0,10 %	-	de 0 à 2 885 €	URSSAF
• supplément entreprise de 20 salariés et plus (FNAL) (3)	0,40 %		totalité du salaire	URSSAF
• taxe prévoyance complémentaire (4)	8 %		montant des cotisations patronales de prévoyance	URSSAF
<b>Assurance chômage</b>				
• Pôle Emploi (fusion ASSEDIC/ANPE)	4 %	2,40 %	de 0 à 11 540 €	Pôle Emploi (fusion ASSEDIC/ANPE)
• Fonds de garantie des salaires	0,40 %	-	de 0 à 11 540 €	Pôle Emploi (fusion ASSEDIC/ANPE)
<b>Retraite complémentaire (5)</b>				
• AGFF Cadres/ non cadres	1,20 %	0,80 %	de 0 à 2 885 €	AGIRC/ARRCO
Non cadres	1,30 %	0,90 %	de 2 885 € à 8 655 €	ARRCO
Cadres	1,30 %	0,90 %	de 2 885 € à 11 540 €	AGIRC
• APEC (cadres seulement)	0,036 %	0,024 %	de 2 885 € à 11 540 €	AGIRC
Forfait annuel dû au 31/03/10	+ 12,46 €	+ 8,31 €	forfait	AGIRC
• Non-cadres tranche 1	4,5 %	3 %	de 0 à 2 885 €	ARRCO
Non-cadres tranche 2	12 %	8 %	de 2 885 € à 8 655 €	ARRCO
• Cadres tranche A	4,5 %	3 %	de 0 à 2 885 €	ARRCO
tranche B	12,6 %	7,7 %	De 2 885 € à 11 540 €	AGIRC
tranche C	(20,30 %) répartition libre		de 11 540 € à 23 080 €	AGIRC
CET	0,22 %	0,13 %	de 0 à 23 080 €	AGIRC
assurance décès	1,50 %	-	de 0 à 2 885 €	AGIRC

NATURE DES CONTRIBUTIONS	TAUX		BASE DE CALCUL MENSUELLE AU 01/01/09	RECouvreMENT
<b>Formation professionnelle</b>				
• Entreprise de moins de 10 salariés (6)	0,55 %	-	salaires total	URSSAF
• Entre 10 et 20 salariés	1,05%	-	salaires total	
• Entreprise de 20 salariés ou plus (7)	1,60 %		salaires total	
• Entreprise avec CDD	1%		salaires CDD	
• Taxe d'apprentissage	0,50 %		salaires total	
• Taxe sur les salaires	4,25 %		de 0 à 7 491 €	
	8,50 %		de 7 491 à 14 960 €	
	13,60%		au delà de 14 960 €	
• Contribution au développement de l'apprentissage	0,18 %		salaires total	
• Participation à l'effort de construction pour les entreprises de 20 salariés et plus (8)	0,45 %	-	salaires total	URSSAF
• Versement transport pour les entreprises de plus de 9 salariés (9)	2,6 %	-	salaires total	

(1) Pour connaître les modalités d'application de la réduction de cotisations patronales dite « Fillon », voir la fiche [Réduction de cotisations patronales < Fillon](#)

(2) Le taux de la cotisation d'accidents du travail est variable, en fonction des risques entraînés par l'exercice des différentes activités professionnelles. Le taux applicable à votre entreprise est déterminé par la caisse régionale d'assurance maladie.

(3) Les entreprises qui atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009, 2010, le seuil de 20 salariés pour la 1<sup>ère</sup> fois, sont dispensées pendant trois ans du versement de cette contribution supplémentaire, puis sont assujetties à un taux progressif (0,10% la 4<sup>ème</sup> année, 0,20% la 5<sup>ème</sup> année, 0,30% la 6<sup>ème</sup> année) pour atteindre le taux de 0,40% la 7<sup>ème</sup> année.

(4) Entreprises de plus de 9 salariés

(5) Les taux indiqués pour les régimes de retraite complémentaire sont les taux minima. Chaque entreprise peut choisir, par accord avec sa caisse, de cotiser à un taux plus élevé.

(6) Maintien du taux de 0,55% pour les entreprises qui franchissent le seuil de 10 salariés l'année du franchissement du seuil et les deux années suivantes, puis relèvement progressif du taux.

(7) Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, restent soumises aux taux de 1,05% l'année de franchissement du seuil et les deux années suivantes, puis seront assujetties à un taux progressif les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année du franchissement.

(8) À défaut de dépenses libératoires, le paiement s'effectue au service des impôts.

(9) Taux applicable pour les départements de Paris et des Hauts de Seine. Le taux en vigueur dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne est de 1,70% ; dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le taux est de 1,40%.

Avec une exonération pendant les trois ans qui suivent le franchissement de seuil de 9 salariés, puis avec une progressivité pendant les trois ans qui suivent (25% du taux normal la 4<sup>ème</sup> année, 50% la 5<sup>ème</sup> année, 75% la 6<sup>ème</sup> année).

Les employeurs de la région parisienne doivent prendre en compte le remboursement de l'indemnité de transport.

## ASSURER VOS RISQUES

Il convient de mettre très vite en œuvre une politique d'assurance des risques encourus par l'entreprise du fait de son fonctionnement. C'est, en effet, au cours de ses premières années d'existence qu'une entreprise se révèle la plus vulnérable : face à un sinistre, elle court le danger de ne pas pouvoir prendre en charge les dommages qui en découlent, faute d'une capacité de financement suffisante (*pour les assurances complémentaires dans le domaine social : consultez la fiche n° 7 « votre protection sociale »*).

### COMMENT PROCÉDER ?

Hormis les cas d'assurance obligatoire (*assurance de responsabilité civile, automobile et assurance construction*), une entreprise doit :

- déterminer les risques auxquels elle est exposée ;
- évaluer pour chacun d'entre eux les conséquences possibles ;
- prévoir les moyens de financer ces risques.

### QUELLES SONT LES GARANTIES QUE PROCURE L'ASSURANCE ?

Il faut distinguer « l'assurance de choses » de « l'assurance de responsabilité ».

**L'assurance de choses** indemnise l'assuré de la perte ou de la dégradation des biens assurés. Il peut s'agir notamment des bâtiments, du matériel, des marchandises transportées, des stocks, des véhicules, de l'argent liquide, des archives, des fichiers.

**L'assurance de responsabilité** couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui (*les tiers et les clients*) par le chef d'entreprise. Cette assurance couvre les accidents causés par les personnes dont le chef d'entreprise est civilement responsable. Sont également couverts les dommages provoqués par les locaux, le matériel professionnel et les marchandises vendues.

Il est recommandé, à cet égard, de veiller au domaine visé par la police d'assurance et, spécialement, de vérifier que le contrat d'assurance couvre aussi bien la responsabilité délictuelle que contractuelle.

Sont cependant exclus de la garantie, les amendes pénales et les dommages qui proviennent d'une faute intentionnelle ou dolosive (*c'est-à-dire lorsque l'assuré provoque sciemment et volontairement le sinistre*). Il appartient à l'assureur de prouver cette faute.

❑ **L'assurance crédit** : technique par laquelle une entreprise couvre le risque d'insolvabilité de ses clients. L'assurance-crédit va garantir des créances à hauteur d'un certain encours et indemnise l'entreprise en cas de défaillance du client. L'assurance-crédit couvre donc les risques commerciaux de non paiement.

## POUR VOTRE POLICE D'ASSURANCE : QUELLE EST LA MEILLEURE FORMULE ?

La police d'assurance précise les conditions de l'assurance en distinguant, d'une part, les conditions générales imprimées et communes à tous les assurés pour un type de contrat et, d'autre part, les conditions particulières qui adaptent le contrat à la situation de chaque assuré.

Vous aurez à choisir, au mieux de vos intérêts, entre la police multirisques et les polices séparées. Alors que la première couvre l'ensemble des besoins de l'entreprise, les secondes permettent de s'adresser à différentes compagnies d'assurance selon les domaines et de choisir le tarif le plus compétitif.

En contrepartie du dommage couvert, vous devez payer une prime dont le montant est, en principe, librement débattu.

La prime peut être révisée à chaque échéance annuelle, en fonction des nouveaux tarifs, ou indexée.

## AUPRÈS DE QUI S'ASSURER ?

Vous avez le choix entre un agent général, un courtier et le bureau d'une société à caractère mutuel.

❑ **L'agent général d'assurance** exerce une profession libérale et représente une ou plusieurs sociétés d'assurance dans un secteur géographique déterminé. Il conseille ses clients et gère leurs contrats. Il engage la société d'assurance car il en est le mandataire.

❑ **Le courtier** est un commerçant dont le rôle consiste à mettre en rapport les candidats à l'assurance et les assureurs. Il conseille ses clients, négocie les contrats avec les sociétés d'assurance et assiste sa clientèle pour le règlement des sinistres. En cas de faute, il engage, en principe, sa responsabilité personnelle.

❑ **Le bureau d'une société à caractère mutuel** représente localement cette société et traite directement les contrats de ses clients.

POUR ACCÉDER A UNE DOCUMENTATION PRATIQUE SUR L'ASSURANCE, VOUS POUVEZ VOUS RAPPROCHER DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE (CDIA), EN CONSULTANT LE SITE : [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)

## LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE PAR UN ÉTRANGER ET L'IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE ÉTRANGÈRE EN FRANCE

### GÉNÉRALITÉS

#### ☐ Activités réglementées

Toute personne de nationalité étrangère qui souhaite créer une entreprise, sous quelle que forme que ce soit, en France, doit au préalable vérifier qu'elle est en droit d'exercer cette activité car :

- l'accès à certaines activités est réservé aux Français, aux ressortissants des États membres de l'Espace économique européen ou d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité ;
- plusieurs activités nécessitent, pour être exercées, des conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle voire l'obtention d'une autorisation ou d'un titre délivré(e) par une autorité administrative.

#### ☐ Formalités préalables à l'exercice de l'activité

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par un étranger sont différentes selon que ce dernier souhaite ou non résider sur le territoire français<sup>1</sup>.

##### ■ DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTRANGER QUI SOUHAITE RÉSIDER EN FRANCE

L'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire national doit demander un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle. La carte délivrée porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer.

##### ■ DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTRANGER QUI NE SOUHAITE PAS RÉSIDER EN FRANCE

L'étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions rendant nécessaires son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer la première fois son activité.

La déclaration peut être soit déposée en préfecture par l'étranger lui-même, soit effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est accompagnée :

- des indications relatives à l'état civil du déclarant ;
- de la copie de l'extrait du casier judiciaire ou de toute autre pièce similaire du pays dont il est ressortissant ;
- d'une copie des statuts de la société.

Si le dossier est complet, le préfet remet un récépissé de déclaration mentionnant l'identité du déclarant et le statut sous couvert duquel il exerce son activité (entreprise individuelle ou société) ainsi que la dénomination, l'adresse et l'activité de l'établissement.

- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ETATS PARTIES À L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN (ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE) ET DE LA SUISSE QUI SOUHAITENT RÉSIDER EN FRANCE

Ces ressortissants doivent s'enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois de leur arrivée en France.

- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ETATS PARTIES À L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN (ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE) ET DE LA SUISSE QUI NE SOUHAITENT PAS RÉSIDER EN FRANCE

Ils n'ont pas de formalité particulière à accomplir.

## ❑ Régime des investissements étrangers

Les relations financières entre la France et l'étranger sont réglementées par le Code monétaire et financier.

La réglementation des investissements étrangers en France comprend trois régimes distincts :

- les investissements soumis à autorisation préalable ;
- les investissements soumis à déclaration administrative ;
- les investissements soumis à déclaration statistique.

***ATTENTION!** avant la réalisation d'un investissement, il est possible de saisir le ministre chargé de l'Economie d'une demande écrite aux fins de savoir si le projet est soumis à une procédure d'autorisation. Le ministre répond dans un délai de deux mois. Cependant, l'absence de réponse ne vaut pas dispense de demande d'autorisation.*

Pour plus de plus amples renseignements, vous êtes invité à consulter la fiche pratique « [Les investissements étrangers en France](#) »

Toutes les formalités relatives aux investissements étrangers doivent être accomplies auprès de la Direction du Trésor du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - Bureau D - 139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12 - Tél. : 01.44.87.17.17. - Site Internet : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr).

La personne physique étrangère qui souhaite exercer une activité peut opter pour le statut d'auto-entrepreneur ou créer une entreprise individuelle ou une société.

La personne morale étrangère qui souhaite s'implanter en France peut, quant à elle, créer :

- soit un bureau de liaison ;
- soit une succursale ;
- soit une filiale.

Le choix entre ces trois structures dépend de l'objectif de la société étrangère. En effet, le domaine d'intervention et les formalités d'implantation ne sont pas les mêmes selon la forme juridique adoptée.

Si l'entreprise étrangère fait une étude de marché simplement sur le territoire français, elle peut se contenter d'ouvrir un bureau de représentation ou de liaison dont l'activité se limite, en principe, à la simple recherche ou fourniture d'informations techniques et tarifaires. Le bureau de liaison n'a pas d'activité commerciale.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) n'est pas obligatoire. Une déclaration d'existence peut être demandée au centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de commerce et d'industrie qui n'est, toutefois, pas tenu d'accéder à cette requête. La déclaration entraîne l'inscription du bureau de liaison au Répertoire national des entreprises et des établissements qui donne lieu à la délivrance des numéros d'identification SIREN et SIRET destinés à faciliter ses relations avec les administrations et les organismes publics. A défaut de prise en charge du dossier par le CFE, l'INSEE accepte d'inscrire le bureau au répertoire afin de lui reconnaître une existence juridique.

*Remarque : si le bureau de liaison n'est pas immatriculé au RCS et s'il souhaite employer des salariés, les formalités déclaratives et le paiement des cotisations sociales doivent être effectués auprès de l'URSSAF de Strasbourg (désignée comme l'interlocuteur des employeurs sans établissement en France).*

Par ailleurs, cette structure n'est pas soumise à la procédure d'autorisation des investissements étrangers en France et n'est pas considérée comme une entité fiscalement imposable.

Le responsable du bureau de représentation ou de liaison est généralement salarié de l'entreprise étrangère. À moins qu'il ne soit détaché en France par cette entreprise (*et qu'ainsi le régime de protection sociale de son pays d'origine lui reste applicable*), il relève du régime général de la Sécurité sociale française. En pratique, l'ensemble des formalités d'immatriculation, de déclaration et de versement des cotisations auprès des diverses caisses lui incombe. Il peut également s'agir d'un mandataire.

En revanche, si l'entreprise étrangère envisage de s'installer en France pour y exercer une activité commerciale, elle peut opter pour deux types d'établissements soumis à l'immatriculation au RCS :

- **la filiale** est une véritable société de droit français, dotée de la personnalité morale (*ce qui lui permet de traiter les affaires en son nom propre*), dont plus de la moitié du capital est détenue par la société mère. Elle est soumise à la réglementation française pour les formes juridiques possibles et leurs conséquences fiscales et sociales, le local commercial et les formalités (*immatriculation, etc.*) ;
- **la succursale** gère un fonds de commerce distinct de l'établissement principal par son installation et son organisation matérielle propre. Cependant, cette structure n'a pas la personnalité juridique et donc ne dispose pas d'autonomie patrimoniale. L'« agence » est synonyme de « succursale », mais représente, en général, un établissement de moindre importance, (*structures matérielles plus légères ou pouvoirs limités de sa direction*).

L'entreprise étrangère qui crée une succursale ou une agence doit déposer deux copies certifiées conformes de ses statuts traduits en français et procéder, dans les quinze jours à compter de son ouverture, à son immatriculation et à l'ensemble des formalités juridiques, administratives, fiscales et sociales (*en cas d'embauche de salariés*) incombant aux commerçants auprès du centre de formalités des entreprises. Le responsable de la succursale est le plus souvent salarié de l'entreprise étrangère, mais cela peut également être un mandataire.

L'installation en France, d'une succursale ou d'une agence étrangère, bien que considérée comme un investissement étranger, est dispensée de déclaration et d'autorisation préalable.

La filiale et la succursale disposent de la personnalité fiscale et seront traitées comme des entreprises françaises, soumises à l'impôt sur les sociétés. Une convention signée par la France et l'État d'origine de la société mère peut aménager le régime fiscal, afin d'éviter la double imposition des bénéfices.

En cas d'embauche de salariés, le responsable du bureau de représentation ou de liaison, de la filiale ou de la succursale doit respecter l'ensemble des formalités incombant aux employeurs (*voir fiche n° 8*).

## SITES INTERNET

- [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)
- [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

<sup>1</sup> Pour plus de renseignements à ce sujet, vous êtes invité à consulter les fiches pratiques « [Commerçants étrangers : exercer une activité en France](#) », « [Commerçants étrangers : comment obtenir un titre de séjour ?](#) », « [Les investissements étrangers en France](#) », « [Bureau de liaison, succursale ou filiale ?](#) » et « [Activités réglementées et conditions de nationalité](#) ».

## LA CHRONOLOGIE DES FORMALITÉS À RESPECTER

☐ Si vous êtes créateur d'une entreprise individuelle commerciale, vous devez accomplir certaines formalités par l'intermédiaire du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent, ou du greffe du tribunal de commerce du lieu d'implantation qui transmet les éléments du dossier de création au CFE. D'autres démarches sont effectuées par le créateur lui-même.

Le CFE compétent est celui où votre établissement principal est situé. Le CFE de la CCIP vous permet d'effectuer les déclarations juridique, fiscale, sociale, administrative et statistique, auxquelles vous êtes tenu lors de la création d'une entreprise.

Il s'agit principalement de :

- votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) : elle doit être demandée, au plus tard, dans les quinze jours de votre début d'activité. Le CFE délivre alors un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise portant la mention « en attente d'immatriculation ». Ce document vous permettra d'accomplir les demandes préalables et nécessaires à l'exercice de votre activité ;
- votre inscription au Répertoire « SIRENE » des entreprises et des établissements, tenu par l'INSEE. Cet organisme attribue à des fins statistiques un code APE (Activité Principale Exercée) à partir de la Nomenclature d'Activité Française (NAF) et un identifiant unique de 9 chiffres (n° SIREM) ;
- votre déclaration d'existence au service des impôts ;
- votre immatriculation aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance-vieillesse des non-salariés et de votre affiliation à une caisse d'allocations familiales auprès du Régime Social des Indépendants (RSI).

En outre, si vous employez un ou plusieurs salariés, le CFE se chargera de transmettre votre déclaration de première embauche à l'inspection du travail, à l'URSSAF et auprès de Pôle Emploi.

D'autres formalités doivent être accomplies directement par le créateur. Il s'agit de formalités administratives (*par exemple si le créateur ne dispose pas à titre personnel d'un compte bancaire, l'ouverture d'un compte bancaire*), mais aussi d'ordre social (*adhésion à un régime de protection sociale complémentaire*).

☐ Si vous optez pour le statut d'auto-entrepreneur, cela suppose que vous exerciez une activité commerciale à titre principal ou complémentaire. Vous êtes dispensé de vous immatriculer au registre du commerce et des sociétés sous réserve d'opter pour le régime social dit du micro-social.

Pour ce faire, vous devez procéder à une déclaration d'activité au centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie compétente.

Pour une déclaration d'activité en ligne : consulter le site [www.cfenet.cci.fr](http://www.cfenet.cci.fr)

Il est à noter que l'absence d'immatriculation ne dispense pas le créateur de respecter les obligations (notamment de diplômes ou d'expérience professionnelle) attachées à l'exercice de certaines activités dites réglementées (par exemple, agent immobilier, agent de voyages).

☐ **Si vous constituez une société**, vous devez, avant de déposer votre dossier de constitution au CFE ou au greffe du tribunal de commerce compétent, accomplir certaines démarches et rédiger (*ou faire rédiger*) des actes.

Le dépôt des fonds correspondant aux apports en numéraire s'effectue, dans les huit jours de leur réception pour le compte de la société en formation par les personnes qui les ont reçus, soit à la Caisse des dépôts et consignation, soit chez un notaire, soit dans une banque ou une entreprise d'investissement. La mention du dépôt doit figurer dans les statuts.

Dans les SARL, les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant ; la libération du surplus devant intervenir dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Vous devez, ensuite, établir les statuts de la société par acte notarié ou sous seing privé et procéder à leur enregistrement, dans un délai d'un mois après leur signature auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez.

Il convient également de procéder à l'insertion d'un avis de constitution<sup>(1)</sup> dans un journal d'annonces légales situé dans le département du siège social.

Une fois ces formalités accomplies, vous pourrez effectuer auprès du CFE compétent, ou du greffe du tribunal de commerce, les démarches d'immatriculation de votre société. Un dossier composé d'un formulaire unique (*MO*) et d'une liste des pièces et actes requis pour la constitution de votre société vous sera remis.

Votre dossier, dûment contrôlé par le CFE est transmis aux différents organismes concernés pour :

- l'immatriculation de votre société au RCS ;
- son inscription au répertoire SIRENE des entreprises tenu par l'INSEE ;
- sa déclaration d'existence auprès des contributions directes et indirectes ;
- et, le cas échéant, selon le type de société, les formalités sociales auxquelles sont tenus certains dirigeants sociaux (*exemple : gérant majoritaire de SARL*).

Après l'immatriculation de votre société au registre du commerce et des sociétés, il revient au greffier de procéder à une insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (*BODACC*).

*Remarque : l'EURL et la SASU dont l'associé unique est une personne physique gérante de l'entreprise, bénéficient d'un allègement du régime de publicité légale (dispense au BODACC).*

Vous pouvez également effectuer vos formalités en ligne : [www.cfenet.cci.fr/](http://www.cfenet.cci.fr/).

**POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONCERNANT VOTRE CENTRE DE FORMALITES DES  
ENTREPRISES (CFE) DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS**

**CONTACTEZ LE 08 20 012 112 (0,12 €/min)**

1. Pour les SARL, se reporter au modèle-type d'avis de constitution consultable sur :  
[www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) , rubrique Contrats, modèles – Sociétés.

## ENTREPRENDRE SEUL : COMPARATIF DES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES

Type de structure	Auto-entrepreneur	Entreprise individuelle	EURL	SASU
Inscription	Déclaration d'activité au centre de formalités des entreprises compétent. <a href="http://www.cfenet.cci.fr">www.cfenet.cci.fr</a>	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés <a href="http://www.cfenet.cci.fr">www.cfenet.cci.fr</a>	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés <a href="http://www.cfenet.cci.fr">www.cfenet.cci.fr</a>	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés <a href="http://www.cfenet.cci.fr">www.cfenet.cci.fr</a>
Nombre d'associés	Sans objet	La notion d'associé n'existe pas.	Un associé, personne physique ou morale ( <i>à l'exclusion d'une autre EURL</i> ).	Un associé, personne physique ou morale.
Direction de l'entreprise	Sans objet	La direction de l'entreprise est assumée par l'entrepreneur individuel.	La direction de la société est assumée par un gérant, personne physique. Le gérant peut être l'associé unique ou un tiers à l'entreprise.	La direction de la société est assumée par un président, personne physique ou morale. D'autres organes de direction peuvent cependant être prévus par les statuts ( <i>liberté contractuelle</i> ).
Montant du capital social	Sans objet	Sans objet	Le montant du capital social est librement déterminé par l'associé unique dans les statuts.	Le montant du capital social est librement déterminé par l'associé unique dans les statuts.
Nature des apports	Sans objet	Sans objet	Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (argent), et/ou d'apports en nature (tout bien autre qu'une somme d'argent). Les apports en industrie sont autorisés, mais ils ne concourent pas à la formation du capital social.	Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (argent), et/ou d'apports en nature (tout bien autre qu'une somme d'argent). Depuis le 1er janvier 2009, les apports en industrie sont autorisés sous réserve d'une évaluation périodique par un commissaire aux apports.

Type de structure	Auto-entrepreneur	Entreprise individuelle	EURL	SASU
<b>Libération des apports</b>	Sans objet	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les apports en nature doivent être intégralement libérés au jour de la constitution de l'EURL.</li> <li>Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 20 % de leur montant lors de la constitution de l'EURL, sous réserve de verser le surplus dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les apports en nature doivent être intégralement libérés au jour de la constitution de la SASU</li> <li>Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de la constitution de la SASU, sous réserve de verser le surplus dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.</li> </ul>
<b>Pouvoirs du dirigeant</b>	Aucune limitation	Aucune limitation	<p>A l'égard des tiers, le gérant de l'EURL comme le président de la SASU dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.</p> <p>Néanmoins, la société est engagée même par les actes de son représentant légal qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins de rapporter la preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p>	
<b>Statut social du dirigeant</b>	<p>L'auto-entrepreneur est soumis au régime micro-social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cotisations sociales assises sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé (12% en cas d'achat/revente ; 21,3% pour les autres activités)</li> <li>Selon un régime déclaratif mensuel ou trimestriel.</li> </ul>	L'entrepreneur individuel est soumis au régime des travailleurs non salariés (TNS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le gérant associé est soumis au régime des travailleurs non salariés (TNS) ;</li> <li>Le gérant non associé non rémunéré n'est pas soumis à un régime obligatoire de protection sociale ;</li> <li>Le gérant non associé rémunéré est soumis au régime général de la Sécurité sociale.</li> </ul>	Le président de la SASU qu'il soit associé ou non est soumis au régime général de Sécurité sociale (hors régime ASSEDIC) s'il perçoit une rémunération.

Type de structure	Auto-entrepreneur	Entreprise individuelle	EURL	SASU
<b>Statut fiscal du dirigeant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'auto-entrepreneur est soumis au régime fiscal de micro-entreprise :</li> <li>Possibilité d'option pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu, sous conditions, au taux de : <ul style="list-style-type: none"> <li>-1% pour l'activité de vente et de fourniture de logement ;</li> <li>- 1,7% pour les autres activités</li> </ul> </li> <li>Exonération de la contribution économique territoriale (CET) l'année de création + les 2 années suivantes si option pour le versement libératoire de l'impôt.</li> </ul>	Voir le statut fiscal de l'entreprise.	<p>Les rémunérations versées au gérant de l'EURL sont soumises à l'impôt sur le revenu (IR)</p> <p><b>EURL relevant de l'IR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gérant non associé : catégorie des traitements et salaires.</li> <li>Gérant associé : catégorie de revenus en fonction de la nature de l'activité de la société.</li> </ul> <p><b>EURL ayant opté pour l'IS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la catégorie des traitements et salaires pour les gérants non associés ;</li> <li>suivant les modalités prévues par <a href="#">l'article 62 du Code général des impôts</a> pour les gérants associés.</li> </ul>	Les rémunérations versées aux organes dirigeants de la SASU sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.
<b>Statut fiscal de l'entreprise</b>	Voir le statut fiscal du dirigeant	<p>Les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou des BNC selon la nature de l'activité. Possibilité d'opter pour le régime fiscal de la micro-entreprise en fonction du chiffre d'affaires.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le commerçant a la possibilité d'opter pour un versement libératoire de l'IR sous certaines conditions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les bénéfices sont imposés à l'IR dans la catégorie des BIC ou des BNC selon la nature de l'activité.</li> <li>Sur option : possibilité de soumettre l'EURL à l'IS.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La SASU est soumise à l'IS.</li> <li>Exception : la SASU peut opter pour l'IR (1).</li> </ul>

Type de structure	Auto-entrepreneur	Entreprise individuelle	EURL	SASU
<b>Responsabilités encourues</b>	L'auto-entrepreneur répond sur ses biens personnels des dettes contractées dans le cadre de son activité.	L'entrepreneur individuel est responsable solidairement et indéfiniment des dettes de son entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associé unique : Responsabilité en principe limitée au montant de ses apports ;</li> <li>• Gérant : Responsabilité civile et pénale pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associé unique : Responsabilité limitée au montant de ses apports ;</li> <li>• Président : Responsabilité civile et/ou pénale pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.</li> </ul>

Pour en savoir plus : [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr), rubrique : Parcours guidés « Créer votre entreprise ».

## NOS PUBLICATIONS

(1) : la SASU peut opter, sous certaines conditions, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, caractérisé par une imposition des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu. L'option peut être exercée pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 5 août 2008. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) (Rubrique Actualités – Le point sur...).

Les Editions Delmas et inforeg publient dans la collection "Parcours d'entrepreneurs", les ouvrages suivants :

- [le guide de l'entreprise individuelle](#) (avril 2008)
- [choisir le statut de son entreprise](#) (avril 2008)



Prix : 17 € l'ouvrage + 4 € de frais de port

Vous pouvez le(s) commander sur les sites [www.inforeg.ccip.fr/](http://www.inforeg.ccip.fr/) et [www.boutique.ccip.fr](http://www.boutique.ccip.fr) ou dans toutes les librairies.

## ENTREPRENDRE À PLUSIEURS : COMPARATIF DES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES

Type de société	SA à conseil d'administration (CA)	SARL	SAS
Nombre d'associés	Au moins 7 actionnaires, personnes physiques ou morales.	2 à 100 associés, personnes physiques ou morales.	Au moins 2 associés, personnes physiques ou morales.
Direction de l'entreprise	<p>La direction de la société est assumée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit par une personne physique appelée Président Directeur Général (<i>PDG</i>) qui est à la fois président du conseil d'administration (<i>CA</i>) et directeur général de la société ;</li> <li>soit par deux personnes physiques distinctes : le président du CA et le directeur général (<i>DG</i>) de la société.</li> </ul> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le CA est composé de 3 à 18 membres (<i>administrateurs</i>) ;</li> <li>sur proposition du DG, le CA peut nommer au plus 5 directeurs généraux délégués chargés d'assister le DG dans sa mission.</li> </ul>	<p>La direction de la société est assumée par au moins un gérant, personne physique.</p> <p>Le gérant peut être un associé ou un tiers à l'entreprise.</p>	<p>La direction de la société est assumée par un président, personne physique ou morale.</p> <p>D'autres organes de direction peuvent cependant être prévus par les <i>statuts</i> (<i>liberté contractuelle</i>).</p>
Montant du capital social	37 000 euros	Le montant du capital social est librement déterminé par les associés dans les statuts.	Le montant du capital social est librement déterminé par les associés dans les statuts.
Nature des apports	<p>Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (<i>argent</i>), et/ou d'apports en nature (<i>tout bien autre qu'une somme d'argent</i>).</p> <p>Les apports en industrie sont interdits.</p>	<p>Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (<i>argent</i>), et/ou d'apports en nature (<i>tout bien autre qu'une somme d'argent</i>).</p> <p>Les apports en industrie sont autorisés, mais ils ne concourent pas à la formation du capital social.</p>	<p>Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (<i>argent</i>), et/ou d'apports en nature (<i>tout bien autre qu'une somme d'argent</i>).</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les apports en industrie sont autorisés sous réserve d'une évaluation périodique par un commissaire aux apports.</p>

Type de société	SA à conseil d'administration (CA)	SARL	SAS
Libération des apports	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les apports en nature doivent être intégralement libérés au jour de la constitution de la SA.</li> <li>Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de la constitution de la SA, sous réserve de verser le surplus dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les apports en nature doivent être intégralement libérés au jour de la constitution de la SARL.</li> <li>Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 20 % de leur montant lors de la constitution de la SARL, sous réserve de verser le surplus dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les apports en nature doivent être intégralement libérés au jour de la constitution de la SAS.</li> <li>Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de la constitution de la SAS, sous réserve de verser le surplus dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.</li> </ul>
Pouvoirs du dirigeant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pouvoirs du PDG ou du directeur général : il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société à l'égard des tiers.</li> <li>Pouvoirs du Président du CA : il organise et dirige les travaux du conseil d'administration.</li> </ul>	<p>À l'égard des tiers, le gérant de la SARL comme le président de la SAS dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.</p> <p>Néanmoins, la société est engagée même par les actes de son représentant légal qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins de rapporter la preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p>	
Statut social du dirigeant	Le PDG ainsi que le directeur général de SA sont soumis au régime général de la Sécurité sociale ( <i>hors Assedic</i> ) s'il perçoit une rémunération.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le gérant majoritaire est soumis au régime des travailleurs non salariés (<i>TNS</i>).</li> <li>Le gérant minoritaire, égalitaire ou non associé, non rémunéré ne relève d'aucun régime obligatoire de protection sociale ;</li> <li>Le gérant non associé, minoritaire ou égalitaire rémunéré est soumis au régime général de la Sécurité sociale.</li> </ul>	Le président de la SAS qu'il soit associé ou non est soumis au régime général de Sécurité sociale ( <i>hors régime Assedic</i> ) s'il perçoit une rémunération.

Type de société	SA à conseil d'administration (CA)	SARL	SAS
Statut fiscal du dirigeant	<p>Les rémunérations versées au PDG de SA, au directeur général ou président du CA sont soumises à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires.</p> <p>Celles octroyées aux administrateurs au titre de leurs fonctions sont soumises à l'IR mais dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.</p>	<p>Les rémunérations versées au gérant de SARL sont soumises à l'IR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la catégorie des traitements et salaires pour les gérants minoritaires et gérants non associés ;</li> <li>• suivant les modalités prévues <a href="#">par l'article 62 du Code général des impôts</a> pour les gérants majoritaires.</li> </ul>	<p>Les rémunérations versées aux organes dirigeants de la SAS sont soumises à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires.</p>
Statut fiscal de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La SA est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).</li> <li>• Exception : la SA peut opter pour l'IR (1).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La SARL est soumise à l'IS.</li> <li>• Exception : la SARL classique ou de famille peut opter pour l'IR (1).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La SAS est soumise à l'IS.</li> <li>• Exception : la SAS peut opter pour l'IR (1).</li> </ul>
Responsabilités encourues	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actionnaires : responsabilité limitée au montant de leurs apports ;</li> <li>• Dirigeants : responsabilité civile et/ou pénale pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les associés : responsabilité en principe limitée au montant de leurs apports ;</li> <li>• Gérant : responsabilité civile et/ou pénale pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les associés : responsabilité limitée au montant de leurs apports ;</li> <li>• Président : responsabilité civile et/ou pénale pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.</li> </ul>

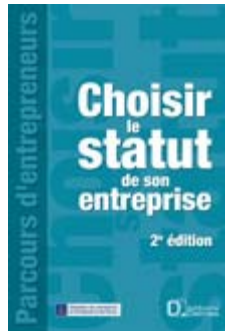
Pour en savoir plus : [www.inforeg.ccip.fr/](http://www.inforeg.ccip.fr/) rubrique : Parcours guidés « Créer votre entreprise »

(1) : les trois formes juridiques peuvent opter, sous certaines conditions, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, caractérisé par une imposition des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu. L'option peut être exercée pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 5 août 2008. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr/) (Rubrique Actualités – Le point sur...).

## NOS PUBLICATIONS

Les Editions Delmas et inforeg publient dans la collection "Parcours d'entrepreneurs", les ouvrages suivants :

- [choisir le statut de son entreprise](#) (avril 2008)



Prix : 17 € TTC + 4 € de frais de port

Vous pouvez le(s) commander sur les sites [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr) et [www.boutique.ccip.fr](http://www.boutique.ccip.fr) ou dans toutes les librairies.

Le département inforeg de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris vous propose un outil d'information bimensuel sur le droit de l'entreprise.

Pour être à jour de l'actualité et maîtriser un environnement juridique complexe ... Soyez tranquilles, **inforeg** veille !

Un lundi sur deux retrouvez les rubriques suivantes :

- « A-Doc » : une sélection de l'actualité juridique de la quinzaine écoulée ;
- « Zoom » : l'actualité principale détaillée ;
- « DocPlus » : un point de droit sensible développé sous forme de dossier pratique ;
- « Pêle Mêle » : un rappel des dates à ne pas manquer (agenda, échéanciers, colloques, nouvelles publications, manifestations diverses ...).

Découvrez notre **abonnement annuel** ! Pour en savoir plus, [www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

### Offre découverte

Recevez DocPratic gratuitement  
et sans aucun engagement pendant deux mois  
en nous écrivant à  
[docpratic@ccip.fr](mailto:docpratic@ccip.fr)

Cette brochure est réalisée par inforeg,  
département d'information juridique – appui aux entreprises  
de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

*inforeg, la réponse à vos questions juridiques*

Pour tout savoir sur la création d'entreprise  
et son fonctionnement



**08 99 705 100**

(1,35 euro TTC/appel + 0,34 euro/mn)

**[www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)**

La reproduction de tout ou partie des articles émanant d'inforeg  
est formellement interdite, sauf autorisation expresse  
de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.